

CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

PLEUMEUR-BODOU

Notices de présentation des PDA

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

Dossier de mise à l'enquête publique

Le présent dossier contient les notices de présentation des projets de périmètres délimités des abords.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H de Lannion-Trégor Communauté, il est proposé, sur la commune de **PLEUMEUR-BODOU**, la création de **4 périmètres délimités des abords (PDA)** autour de 4 monuments historiques.

PDA autour du menhir de Saint-Uzec..... p. 3

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Pleumeur-Bodou le 22 mai 2025.

PDA autour du Radôme..... p. 25

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Pleumeur-Bodou le 22 mai 2025.

PDA autour de l'allée couverte de Ty-Lia..... p. 48

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Pleumeur-Bodou le 22 mai 2025.

PDA autour du Château de Kerduel.....

Le tracé du périmètre délimité des abords a été validé en Conseil municipal de Pleumeur-Bodou le 22 mai 2025. **p. 69**

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

LE MENHIR DE SAINT-UZEC

Situé sur la commune de PLEUMEUR-
BODOU



Le menhir de Saint-Uzec (Source : Lannion-Trégor Communauté)

Réalisation : avril 2025
Dossier de mise à l'enquête publique

SOMMAIRE

1.	Le contexte de la démarche	3
2.	Le menhir de Saint-Uzec et son périmètre initial de protection	6
3.	L'étude patrimoniale et paysagère	9
4.	Limites et enjeux	17
5.	Proposition de périmètre délimité des abords	18
6.	Annexe	20

1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

● Textes législatifs

Article L.621-30 du Code du patrimoine

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

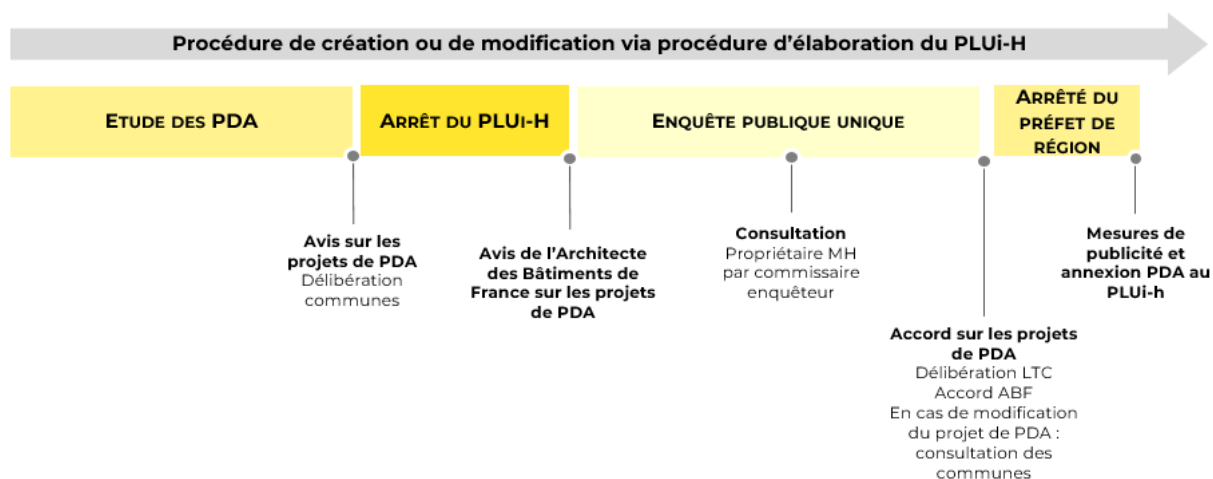
● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Schéma de la procédure



Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

● Objectifs et contenu de l'étude du PDA

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

2. Le menhir de Saint-Uzec et son périmètre initial de protection

● Le monument



Menhir surmonté d'une croix (Source : Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine)



Vue général du menhir (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)

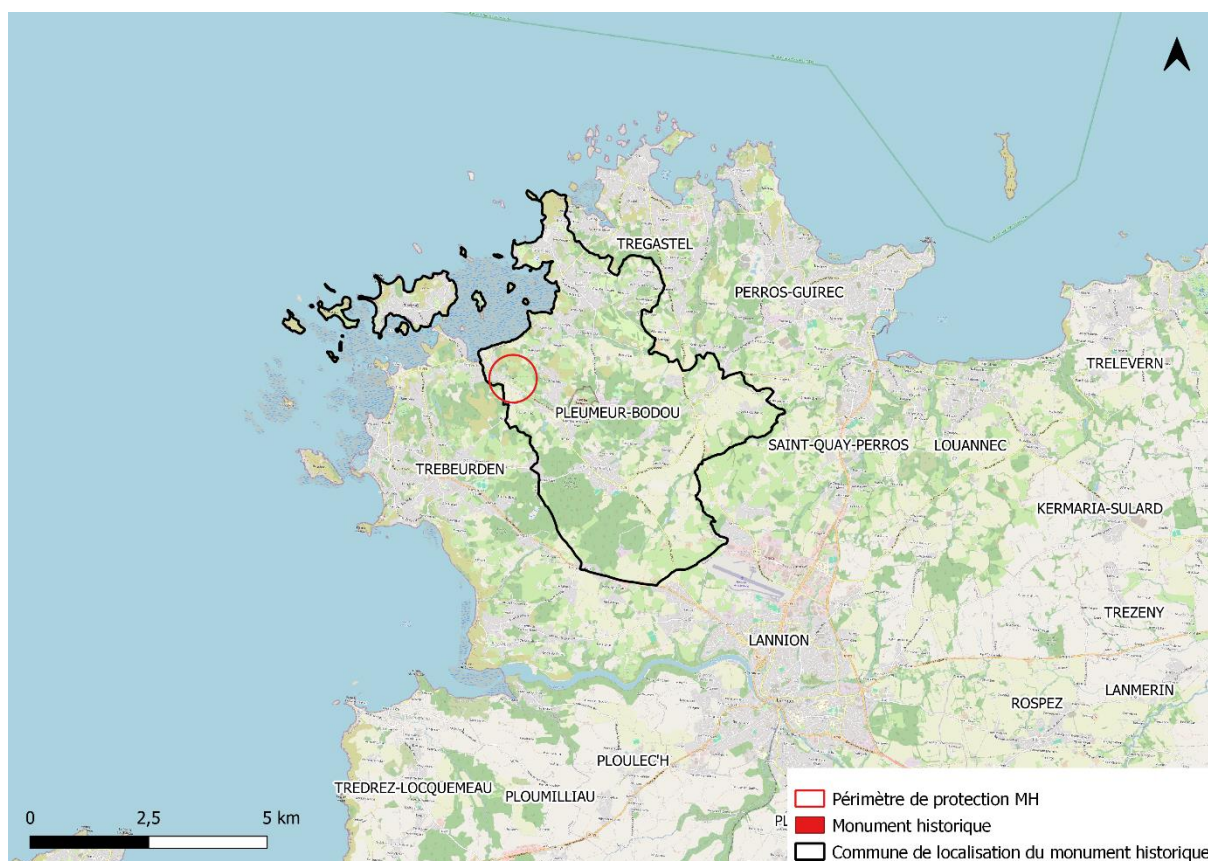
Le menhir de Saint-Uzec, situé sur la commune de Pleumeur-Bodou, date du néolithique. Il a été christianisé au cours du XVII^{ème} siècle (en 1674 d'après la tradition orale).

Le menhir est taillé dans du granite local, il est situé dans un enclos ayant un accès par échelier et mesure au total 7.40 mètres de haut. Sommé de deux volutes sculptées, il est couronné d'une croix ornée d'un Christ en croix et de deux calices recueillant le sang qui coule sous chaque main. Il présente vingt-sept sculptures en bas-relief se rapportant à la Passion du Christ : Vierge agenouillée en prière, voile de Sainte-Véronique avec la Sainte-Face, croissant de lune et soleil, calice de Gethsémani, coq de Saint-Pierre perché sur une colonne, pièces de monnaie, foue, sabre, épée, lance, marteau, tenaille, dés, clous, échelle, couronne d'épine, tunique, crâne d'Adam, lance de Longin et tige d'Hysope portant l'éponge, aiguillère de Ponce Pilate, lanterne et pot à onguent. Un grand Christ en croix peint, aujourd'hui disparu, complétait ce décor (cf. illustration ci-dessus).

Le menhir de Saint-Uzec (cad. ZB 87) a été classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 31 décembre 1889.

Il s'agit d'une propriété communale.

● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Pleumeur-Bodou et le rayon de protection de 500 mètres du menhir de Saint-Uzec (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Pleumeur-Bodou est une vaste commune littorale du nord-ouest du département des Côtes d'Armor. D'une superficie de 2 671 hectares, elle est limitée au nord par la commune de Trégastel, au nord-est par la commune de Perros-Guirec, au sud et au sud-ouest par la commune de Lannion, et à l'ouest par la commune de Trébeurden.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection du menhir de Saint-Uzec



Périmètre de protection de 500 mètres autour du menhir de Saint-Uzec (Source : Lannion-Trégor Communauté).

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du menhir de Saint-Uzec englobe les parties de tissu traditionnel (hameau de Saint-Uzec et village de Penvern) et des espaces agricoles et boisés.

Une partie du rayon de 500 mètres s'étend actuellement sur la commune de Trébeurden à l'ouest.

3. L'étude patrimoniale et paysagère

● Les espaces protégés de la commune

Sur la commune de Pleumeur-Bodou, plusieurs édifices ou objets sont protégés au titre des monuments historiques : la chapelle de Saint-Samson et le menhir de Saint-Samson (inscrits en 1964), la croix de Saint-Samson (inscrite en 1964), la croix écotée près de l'église (inscrite en 1964), le château de Kerduel (inscrit en 1978), le menhir dit de Saint-Duzec (classé en 1887), l'allée couverte dite « Ty-Lia » ou « Ty arc'Horandeneb » à l'Ile Grande (classée en 1956) et le Radôme (classé en 2000).

La commune de Pleumeur-Bodou possède un riche patrimoine, comprenant en autres :

- du patrimoine architectural civil ;
- du patrimoine religieux : église Saint-Marc, chapelle Saint-Uzec, église Saint-Pierre, etc ;
- de l'architecture domestique et agricole : manoir de Saint-Samson (1), ferme de Kerianegan-Vras, ferme de Kervizou, etc ;
- du patrimoine vernaculaire : croix, fontaines, etc.



1
Manoir de Saint-Samson, Conseil départemental des Côtes d'Armor



2
Maison à l'Ile Grande, Conseil départemental des Côtes d'Armor



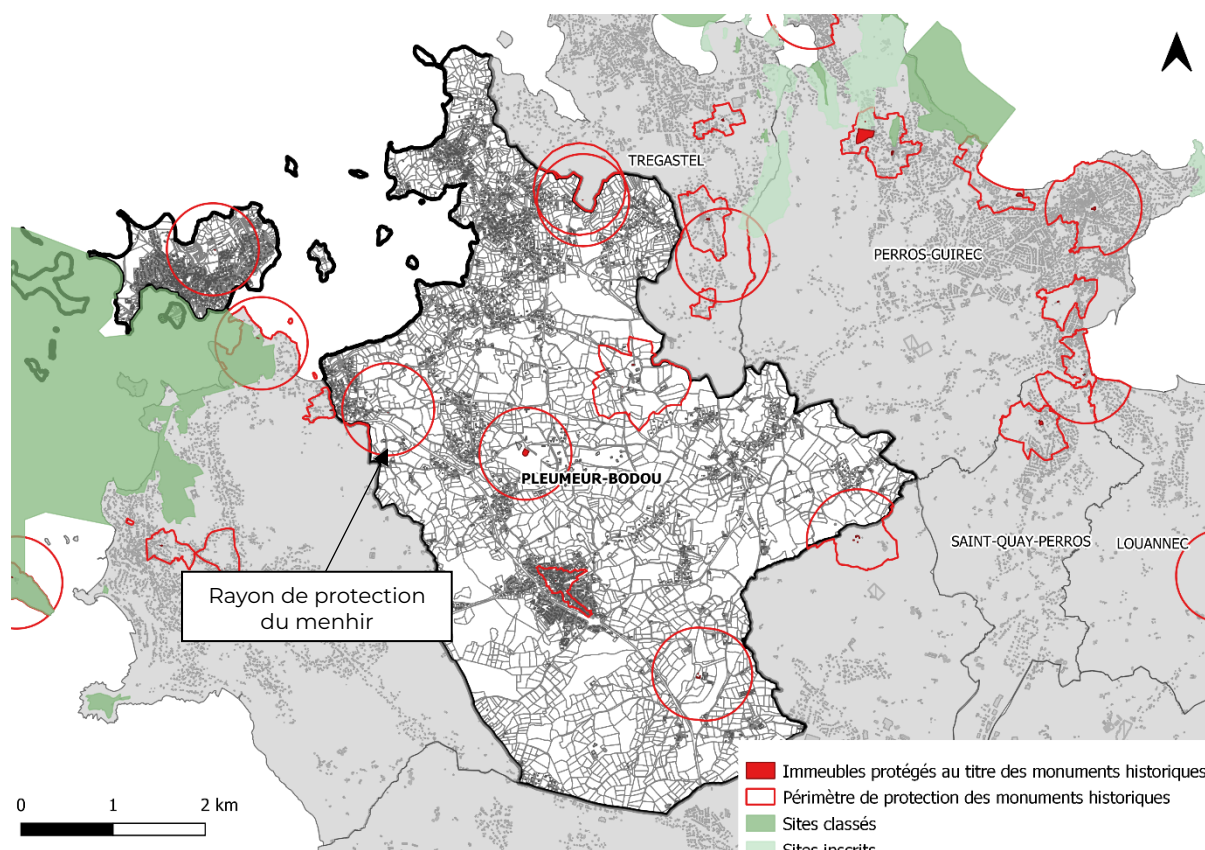
3
Maison dite villa Strniste par Roger Le Flanchec, Conseil départemental des Côtes d'Armor



4
Allée couverte de Keryon, Conseil départemental des Côtes d'Armor

La commune de Pleumeur-Bodou est déjà dotée de deux périmètres délimités des abords (anciennement périmètres de protection modifié (PPM)¹ autour des monuments historiques suivants : la croix écotée du bourg et la croix de Saint-Samson (PPM créés par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014).

La commune est concernée par la présence des débords des rayons de 500 mètres des Monuments historiques situés sur les communes de Trébeurden : allée couverte et menhir de Prajou-Menhir ; et de Trégastel : calvaire du bourg et dolmen et allée couverte de Kergunteil. Certains de ces rayons de 500 mètres font l'objet d'une étude visant à créer des PDA.



Les espaces protégés de la commune de Pleumeur-Bodou (Source : Lannion-Trégor Communauté).

¹ Les nouvelles dispositions prévues par la loi LCAP, promulguée le 7 juillet 2016, ont automatiquement transformés les périmètres de protection modifiés (PPM), introduits depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, en périmètres délimités des abords (PDA).

● L'environnement proche

Le menhir de Saint-Uzec est situé, sur une colline, à proximité du village de Penvern et du hameau de Saint-Uzec. Les alentours sont composés de boisements et de champs bordés de haies bocagères et de talus.



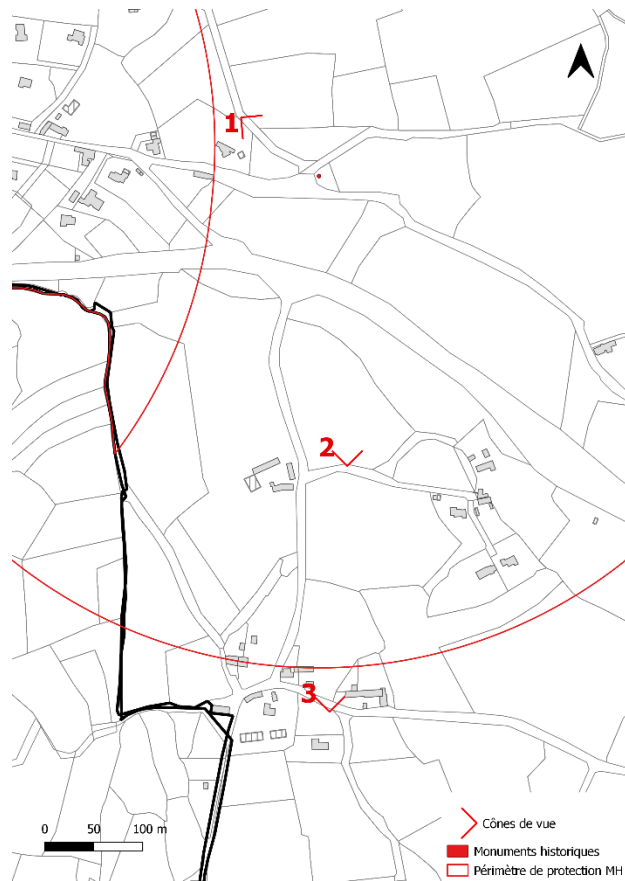
1
Vue sur le menhir depuis un chemin au nord ouest (Source : Lannion-Trégor Communauté)



2
Vue sur le menhir depuis le chemin du Moulin de Saint-Uzec (Source : Lannion-Trégor Communauté)

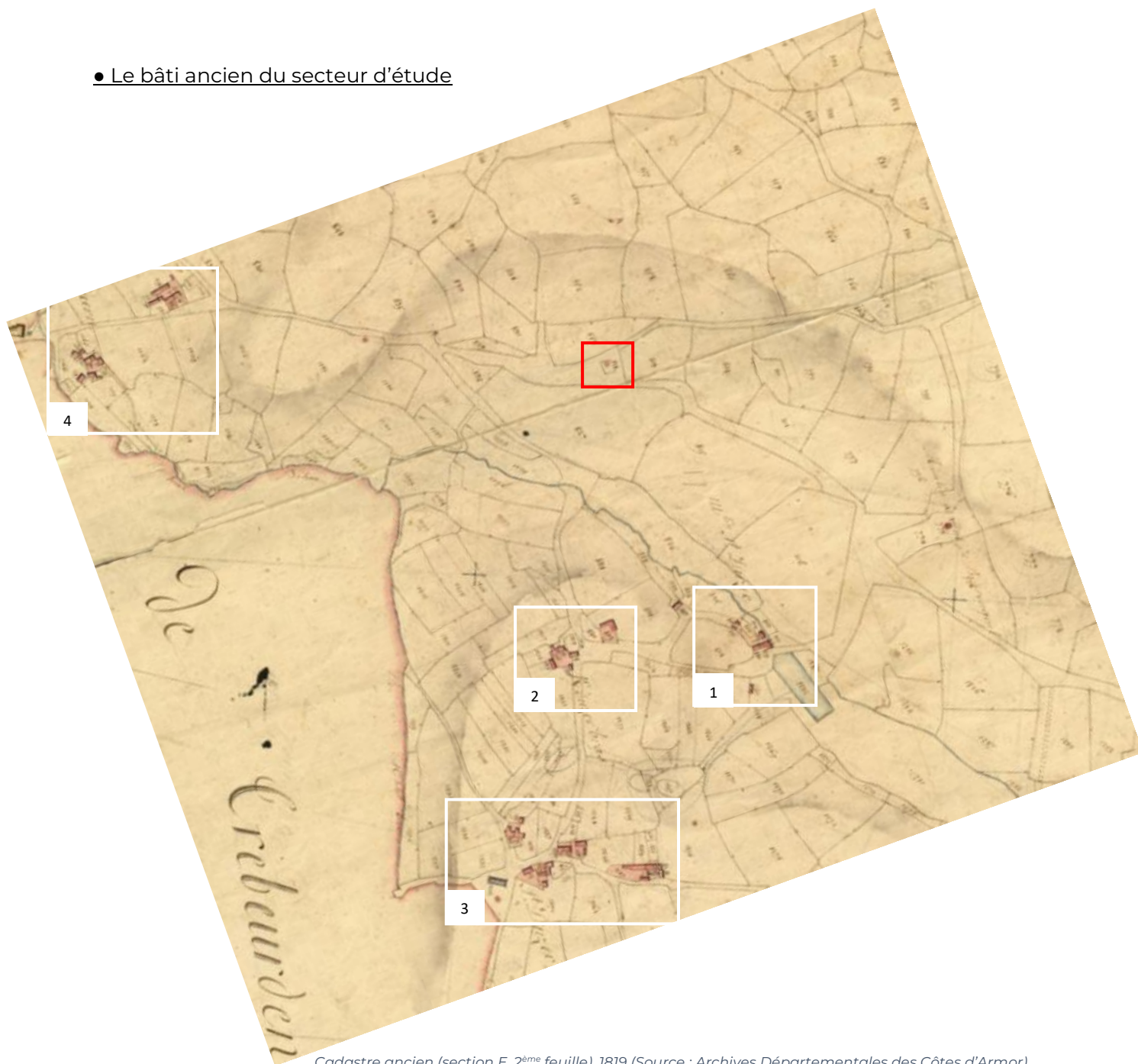


3
Vue sur le menhir depuis le hameau de Saint-Uzec (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Cônes de vue (Source : Lannion-Trégor Communauté)

● Le bâti ancien du secteur d'étude



Cadastre ancien (section E, 2^{ème} feuille), 1819 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Comme l'atteste le cadastre de 1819, le menhir de Saint-Uzec est localisé le long de l'ancienne route reliant le bourg à Penvern.

Au sud du menhir, se sont développés trois écarts. Le moulin de Saint-Uzec (1) est implanté sur le ruisseau de Kerduel. On distingue le bassin de retenue sur le cadastre ancien. Au lieu-dit de Keruzec (2), se trouve une ferme comprenant un logis et une dépendance du début du XIX^{ème} siècle (date portée de 1804). Enfin, plus au sud, le hameau de Saint-Uzec (3) se distingue par la présence d'une chapelle datant de la fin du XV^{ème} siècle ou du début du XVI^{ème} siècle, de plusieurs maisons, d'une ferme et d'un puits. Le développement de ce hameau autour de la chapelle témoigne de la période d'évangélisation du Trégor qui se traduit également par la christianisation d'éléments civils, à l'image du menhir.

Enfin, à l'ouest du menhir, quelques maisons constituent le hameau de Penvern (4).



1

Moulin de Saint-Uzec (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



2

Chapelle de Saint-Uzec (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



3

Ferme chemin de Keruzec (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)

- Le paysage naturel

Le menhir est situé sur le versant nord de la vallée où coule le ruisseau de Kerhuel. Le menhir est situé dans un espace naturel constitué de boisements de feuillus et de champs bordés de haies bocagères et de talus. Un écrin paysager est conservé autour du menhir. Il est perceptible depuis le hameau de Saint-Uzec, implanté sur le versant sud de la vallée du ruisseau de Kerhuel.



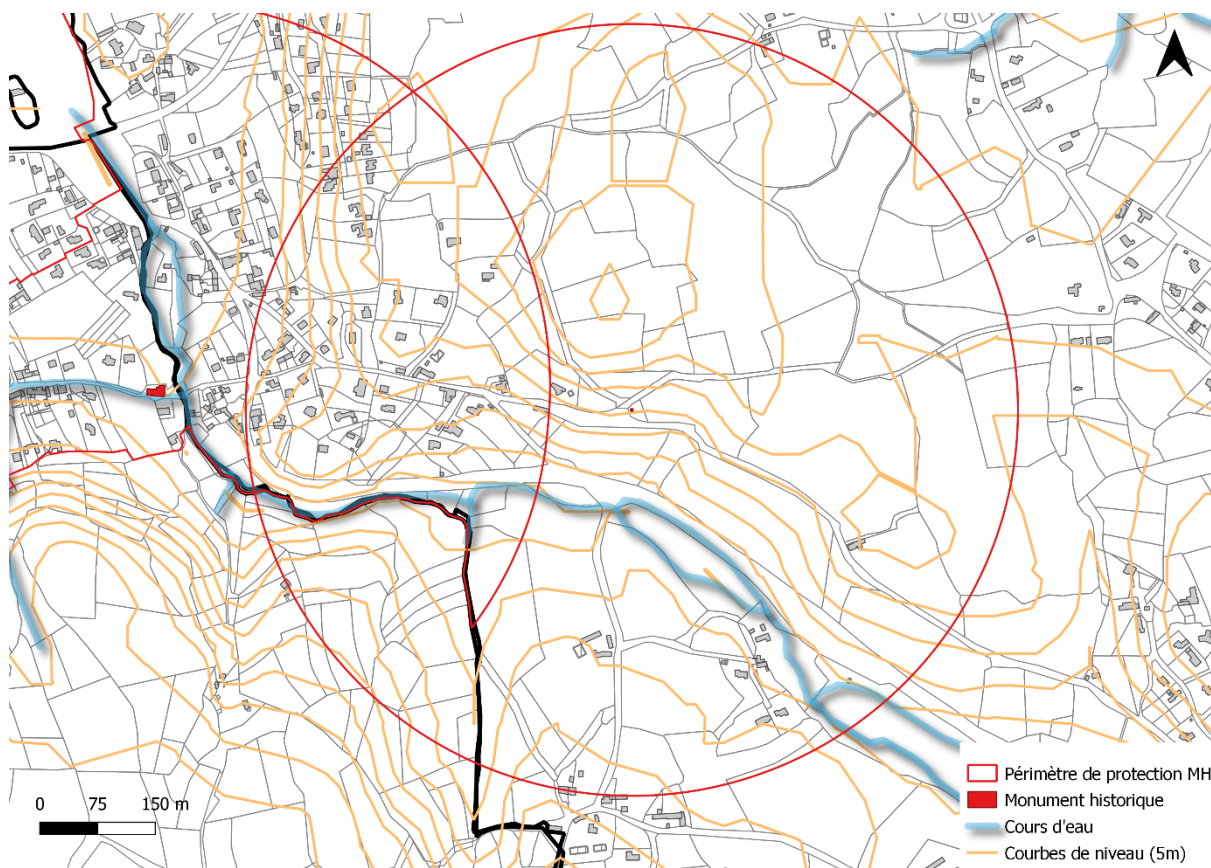
Paysage naturel autour du menhir (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Paysage naturel autour du menhir (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Vue aérienne des alentours du menhir (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Carte de la topographie et de l'hydrographie (Source : Lannion-Trégor Communauté)

- L'évolution des abords



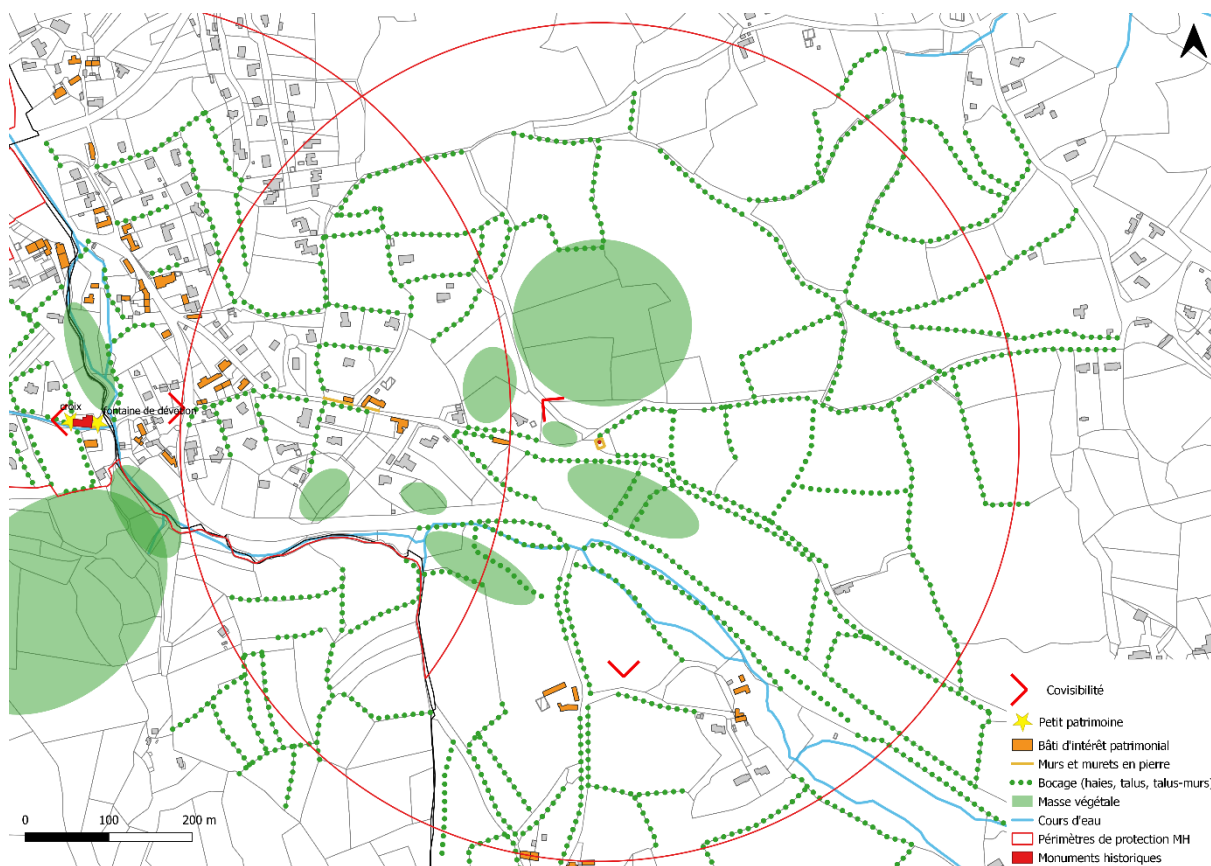
Photographies aériennes (Source : Géoportail)

La photographie aérienne de 1951 montre que l'environnement autour du menhir a peu évolué depuis le cadastre ancien de 1819, excepté le remembrement de certaines parcelles et la création de la route dite de l'Ile Grande, au sud de la route existante.

Sur la photographie aérienne de 1978, on constate l'implantation de bâtis à l'ouest et à l'est du menhir. Cette urbanisation s'intensifie dans les années suivantes. Toutefois, les abords immédiats du menhir n'ont pas fait l'objet d'une urbanisation.

4. Limites et enjeux

• Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

• Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA :

- préserver le menhir de Saint-Uzec et ses abords immédiats ;
- préserver l'ouverture paysagère autour du menhir ;
- préserver les séquences d'approche du menhir ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du menhir.

Tracé du PDA :

Il est proposé de conserver dans les abords :

- les parcelles situées à proximité immédiate du menhir et constituant l'écrin paysager de l'édifice ;
- les parcelles à l'ouest du menhir constituant la séquence d'approche du menhir ;
- le moulin de Saint-Uzec et le hameau de Saint-Uzec.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- les parcelles ne constituant pas l'écrin du monument et/ou ne donnant pas de vue sur l'édifice ;

- les bâtiments du village de Penvern ne présentant pas d'intérêt patrimonial et en rupture avec l'édifice.

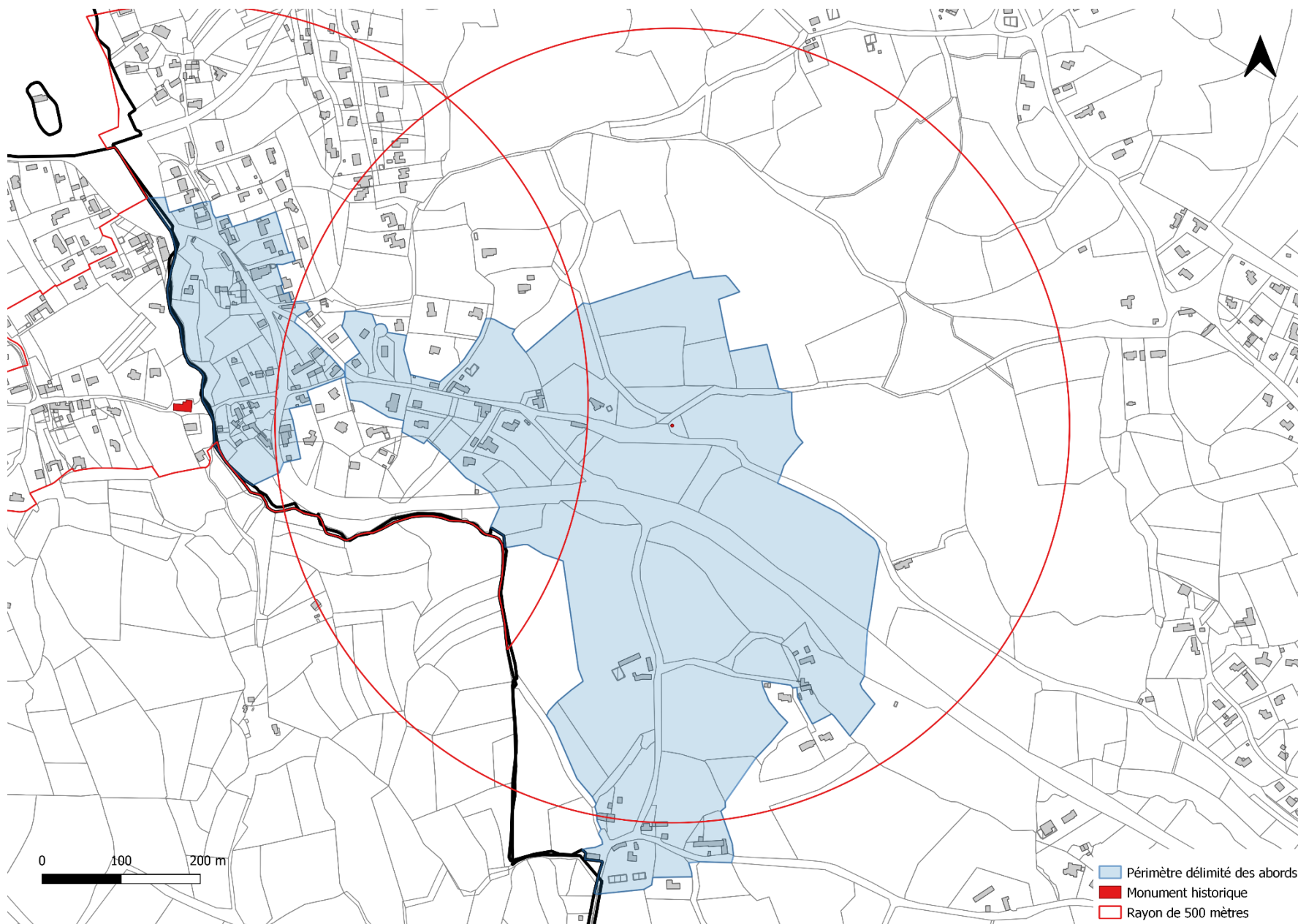
5. Proposition de périmètre délimité des abords

- Carte proposition du PDA

Cf. page suivante

- Les chiffres

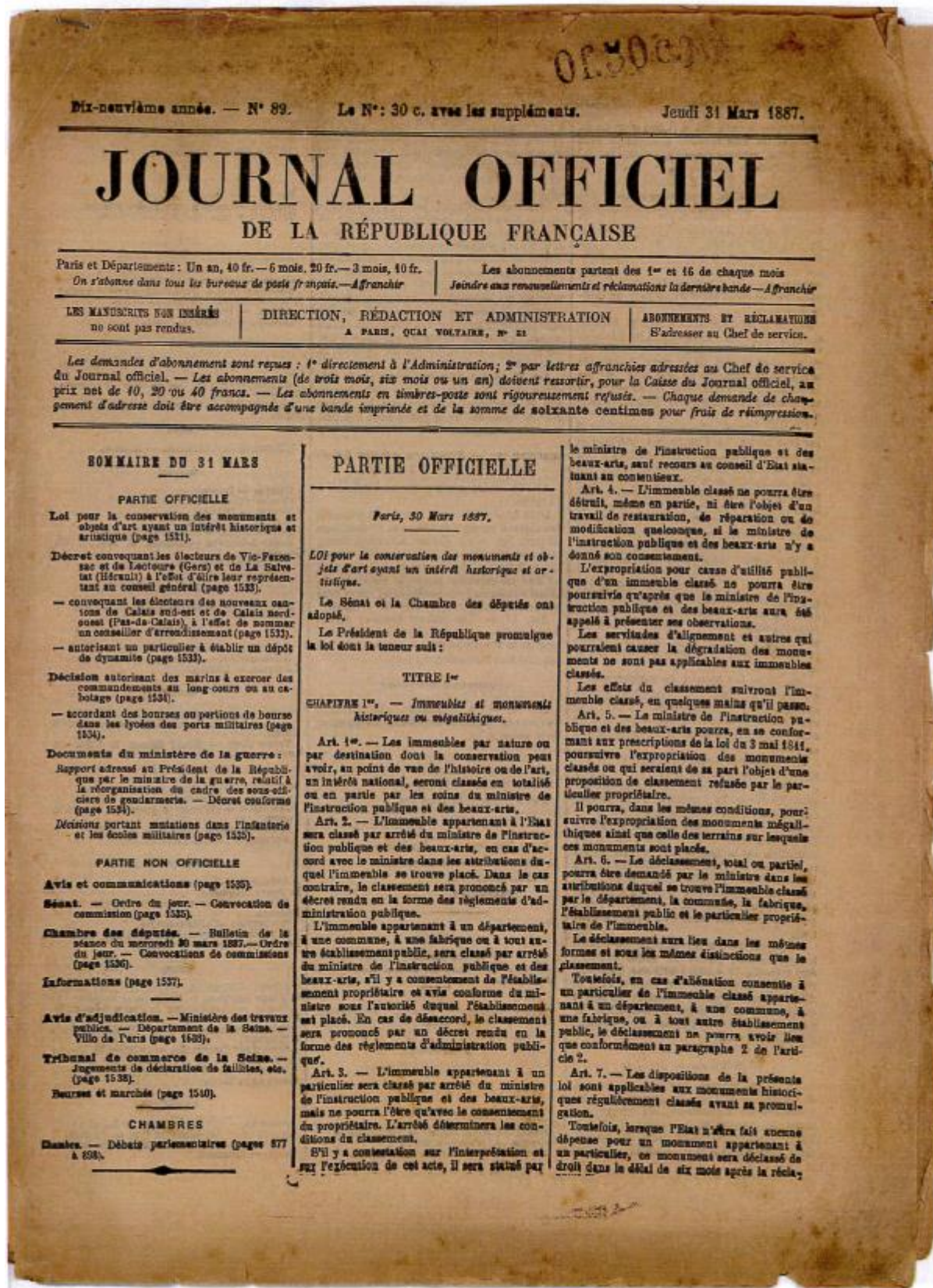
L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 79,1 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **25.9 ha**, soit une diminution du périmètre de 53.2 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

6. Annexe

● Arrêté de protection du Menhir de Saint-Uzec



Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Menhir de Saint-Uzec

mation que le propriétaire pourra adresser au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, pendant l'année qui suivra la promulgation de la présente loi?

CHAPITRE II. — Objets mobiliers.

Art. 3. — Il sera fait, par les soins du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un classement des objets mobiliers appartenant à l'État, aux départements, aux communes, aux fabriques et autres établissements publics, dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt national.

Art. 4. — Le classement deviendra définitif si le département, les communes, les fabriques et autres établissements publics n'ont pas réclamé, dans le délai de six mois, à dater de la notification qui leur en sera faite. En cas de réclamation, il sera statué par décret rendu en la forme des règlements d'administration publique.

Le classement, s'il y a lieu, sera prononcé par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. En cas de contestation, il sera statué comme il vient d'être dit ci-dessus.

Un exemplaire de la liste des objets classés sera déposé au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts et à la préfecture de chaque département, où le public pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Art. 10. — Les objets classés et appartenant à l'État seront insaisissables et imprescriptibles.

Art. 11. — Les objets classés appartenant aux départements, aux communes, aux fabriques ou autres établissements publics, ne pourront être restaurés, réparés, ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Art. 12. — Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, exécutés en violation des articles qui précèdent, donneront lieu, au profit de l'État, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter.

Les infractions seront constatées et les actions intentées et suivies devant les tribunaux civils ou correctionnels, à la diligence du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ou des parties intéressées.

Art. 13. — L'aliénation faite en violation de l'article 11 sera nulle, et la nullité en sera poursuivie par le propriétaire vendeur ou par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aura prêté son concours à l'acte d'aliénation.

Les objets classés qui auraient été aliénés irrégulièrement, perdus ou volés, pourront être revendiqués pendant trois ans, conformément aux dispositions des articles 2179 et 2280 du code civil. La revendication pourra être exercée par les propriétaires et, à leur défaut, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

CHAPITRE III. — Étrusques.

Art. 14. — Lorsque, par suite de fouilles, de travaux ou d'un fait quelconque, on aura découvert des monuments, des ruines, des inscriptions ou des objets pouvant intéresser l'archéologie, l'histoire ou l'art, sur des terrains appartenant à l'État, à un département,

à une commune, à une fabrique ou autre établissement public, le maire de la commune devra assurer la conservation provisoire des objets découverts, et aviser immédiatement le préfet du département des mesures qui auront été prises.

Le préfet en référera, dans le plus bref délai, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, qui statuera sur les mesures définitives à prendre.

Si la découverte a eu lieu sur le terrain d'un particulier, le maire en avisera le préfet. Sur le rapport du préfet et après avis de la commission des monuments historiques, le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts pourra poursuivre l'expropriation dudit terrain en tout ou en partie pour cause d'utilité publique, suivant les formes de la loi du 3 mai 1841.

Art. 15. — Les décisions prises par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, en exécution de la présente loi, seront rendues après avis de la commission des monuments historiques.

CHAPITRE IV. — Dispositions spéciales à l'Algérie et aux pays de protectorat.

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Dans cette partie de la France, la propriété des objets d'art ou d'archéologie, à savoir, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, colonnes, inscriptions, qui pourraient exister, sur et dans le sol des immeubles appartenant à l'État ou concédés par lui à des établissements publics ou à des particuliers, sur et dans les terrains militaires, est réservée à l'État.

Art. 17. — Les mêmes mesures seront étendues à tous les pays placés sous le protectorat de la France et dans lesquels il n'existe pas déjà une législation spéciale.

Disposition transitoire.

Art. 18. — Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 mars 1887.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'instruction publique

et des beaux-arts,

BETHMONT.

ANNEXE

à la loi sur la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique et artistique.

MONUMENTS HISTORIQUES

I. — FRANCE

A. — Monuments mégalithiques.

Alsace

Bois-de-Pargny. — Menhir le Vieux de Gar-

gnoles.

Bouteille (L.). — Menhir la Haute-Bonde.

Charmy. — Dolmen de Caranda.

Harasment. — Menhir la Pierre-Clouée.

ALPES-MARITIMES

Saint-Césaire. — Dolmen.

ARDÈCHE

Bonne. — Dolmen de La Laine.

Baillien. — Dolmen du Bois-des-Rochers.

Saint-Alban-sous-Sempy. — Dolmen.

ARIÈGE

Bordes-sur-Léz. — Dolmen d'Ayer.

Genarade. — Dolmen de Commenge.

Gahre. — Dolmen de Couffra.

Mas-d'Auri (L.). — Dolmen de Cap-dal-Ponach;

dolmen de Seignas; dolmen de Bédet.

Mérens. — Dolmen.

Sabat. — Dolmen de Peyre.

AUBE

Avant-les-Marcilly. — Menhir la Pierre-au-

Cocq.

Barcey-le-Hayer. — Dolmen la Pierre-

Couverte.

Seulottes (L.). — Menhir de Rezenon, la Pierre-

Aigüe.

AUDE

Villeneuve-les-Chanoines. — Dolmen.

AVIGNON

Bessins. — Dolmen.

Cavalerie (L.). — Dolmen.

Mardel. — Dolmen.

Moutaux. — Dolmen.

Saint-Arignon. — Dolmen de Tiergues.

Saint-le-Sours. — Dolmen et tumulus du

Ganevier.

Villafraiche-de-Panat. — Dolmen.

BOUCHES-DU-RHON

Fontviella. — Allées couvertes de Cordes.

CALVADOS

Colombiers-sur-Seulle. — Menhir.

Couët-sur-Ille. — Menhir Pierre Caruze.

Jurques. — Dolmen.

CANTAL

Carlat. — Menhir Peyre Ficafe.

Saint-Christophe. — Grand dolmen de la lande

Murat.

Ternes (L.). — Grand dolmen la Table du

Loup.

CHARENTE

Chavreuil (L.). — Polissoir du Gros-Chail.

Genfolens. — Chapelle-Dolmen.

Fontenille. — Dolmen la grosse et la petite

Perotin.

Lairé. — Dolmen la Motte de la Garde.

Vervant. — Dolmen de la Boite.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Arbillères. — Dolmen la Pierre levée; dolmen

la Pierre Souquère.

Bélonac. — Trois menhirs de Chierzo et de

Bélonac.

Montguyon. — Allée couverte.

Saint-Laurent-de-la-Prée. — Deux dolmens

les Pierres couvertes de Charras.

CHER

Allouis. — Menhir la Pierre des Las; Menhir

la Pierre longue ou la Pierre de la Bergère.

Grigny. — Deux dolmens la Pierre levée ou la

Grosse Pierre.

Saint-Georges-sur-Monloup. — Menhir la Pierre

à la femme.

Saint-Meur-Chaveroche. — Dolmen la Pierre

des Fades.

Villeneuve-sur-Cher. — Dolmen la Table ou la

Pierre de la Roche.

CHER

Argentan. — Menhir la Croix de Roland.

Andezin. — Cromlech du Puy de Pauliac.

Expartignac. — Dolmen la Maison du loup.

Peyt. — Cromlech.

Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Menhir de Saint-Uzec

CORSE	ILLE-ET-VILAINE	LOIRE
Belvédère-Campo-Moro. — Menhir de Capo di Longo. Grosz. — Menhir de Vaccil-Vocchie. Santo-Pietro-di-Tenda. — Dolmen de Mont-Rivino. Sartina. — Dolmen de Fontanaccia; Deux Menhirs du Ruzanese.	Cuguen. — Menhir la Pierre Longue. Dol. — Menhir du Champ Dolent. Réal. — Dolmen la Roche aux fées. Médreac. — Menhir de Chinet. Noyal-sous-Barange. — Menhir de Lande-Ros. Pierguer. — Menhir la Pierre du Domaine. Saint-Suliac. — Menhir la Dent de Gargantua. Tressé. — Dolmen la Maison des Fées.	Auxillac. — Dolmen de Chardonnat. Baisigues. — Dolmen. Marvois. — Dolmen. Rouvère (La). — Dolmen de Palouze.
CÔTE-D'OR	INDRE	MAINE-ET-LOIRE
Chassagny. — Dolmen. Cochinier-le-Sec. — Menhir. Roche-en-Breuil (La). — Menhir.	Bageux. — Dolmen la Pierre couverte de Bue; Menhir la Pierre lavée de Boisy; Deux menhirs à Tréfoux. Châtre-Langlin (La). — Dolmen de Passabonneau. Circé. — Dolmen et cromlech de Sannevant. Linié. — Allée couverte des Pierres Gales. Lourdoueix-Saint-Michel. — Dolmen de Chardy. Moulins. — Allée couverte et cromlech de la Pierre. Saint-Benoît-de-Sault. — Dolmen de Moutier. Saint-Pantaleon. — Dolmen de l'Aire aux Martes. Saint-Plantaire. — Dolmen la Pierre à la Marie.	Arbré. — Menhir la Pierre-Debout. Bageux. — Grande allée couverte; dolmen la Petite Pierre couverte; menhir la Pierre longue. Chardé. — Dolmen et cromlech. Corot. — Menhir la Pierre des hommes. Villedieu-la-Blonde. — Menhir la Haute Borne.
CÔTES-DU-NORD	INDRE-ET-LOIRE	MARCHÉ
Bégard. — Menhir de Kerguennec. Beurhies. — Tumulus et dolmen de Danou-dou. Pélerinac. — Menhir au hameau du Menhir. Pleumeur-Bodou. — Menhir de Saint-Durac. Plesidy. — Menhir de Casleouan. Pleslin. — Alignement du Champ-des-Roches. Ploütragan. — Dolmen de la Conette. Quellin. — Menhir. Vieux-Marché. — Dolmen de la Chapelle des Sept-Saints.	Anzures. — Menhir près du château de Pierrenet. Beaulieu. — Cromlech à la Croix-Bennin. Beaumont-la-Ronce. — Dolmen la Pierre lavée. Ferrière-Larçon. — Polissoir. Lagré. — Dolmen.	Bretleville. — Dolmen. Flammarville. — Dolmen; menhir. Marpessus. — Menhir. Tourville. — Cromlech.
CREUSE	LOIRE-ET-CHER	MAYENNE
Blissac. — Dolmen. Champagnac. — Menhir la Pierre-Femme. Dun-le-Palleteau. — Dolmen la Pierre-Boute. Serre-Baudouin-Vieille (La). — Dolmen. Souterraine (La). — Menhir de la Gervaise.	Décines. — Menhir.	Avire. — Menhir. Coigny. — Menhir de l'Étang de Chenevry. Festevillers. — Menhir la Pierre-Fête. Fontaine-Denis. — Dolmen de Nuisy-le-Pier. res de Sainte-Genestine. Potangis. — Dolmen la Pierre-au-Diable.
DORDOGNE	LOIRE	HAUTE-MARNE
Beaumont. — Dolmen. Brenouille. — Dolmen. Saint-Aquilin. — Dolmen. Sartel. — Dolmen.	Brévalville. — Dolmen les Grosses-Pierres. Chapelle Vendômeise (La). — Dolmen la Pierre lavée. Châtillon. — Menhir la Pierre frite de Grand-mont. Dreux. — Polissoir la Pierre cochée. Huisseau-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir. Landes. — Dolmen de Bourges. Neuray. — Dolmen sous tumulus et grand polissoir. Tripleville. — Menhir; dolmens; polissoir.	Fontaine-sur-Marne. — Menhir la Haute-Borne. Vitry-lès-Nogent. — Dolmen la Pierre-Alot, au bois de Landigny.
EURE	LOIRE-ET-CHER	MAYENNE
Engles. — Dolmen. Ventas (ss). — Dolmen.	Brévalville. — Dolmen les Grosses-Pierres. Chapelle Vendômeise (La). — Dolmen la Pierre lavée. Châtillon. — Menhir la Pierre frite de Grand-mont. Dreux. — Polissoir la Pierre cochée. Huisseau-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir. Landes. — Dolmen de Bourges. Neuray. — Dolmen sous tumulus et grand polissoir. Tripleville. — Menhir; dolmens; polissoir.	Pas (La). — Menhir de Sainte-Croix. Suzanne (Sainte-). — Dolmen des Erves.
EURE-ET-LOIR	LOIRE-ET-CHER	MEURTHE-ET-MOSELLE
Berchères-sur-Vesgre. — Menhir de la Ville-Édouard. Corzevet. — Polissoir Puits de Saint-Martin. Saint-Avit. — Dolmen de Quincey. Tracy-lès-Bonneval. — Dolmen Pierre de Beaumont. Ymeray. — Menhir de Chazebocq.	Brévalville. — Dolmen les Grosses-Pierres. Chapelle Vendômeise (La). — Dolmen la Pierre lavée. Châtillon. — Menhir la Pierre frite de Grand-mont. Dreux. — Polissoir la Pierre cochée. Huisseau-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir. Landes. — Dolmen de Bourges. Neuray. — Dolmen sous tumulus et grand polissoir. Tripleville. — Menhir; dolmens; polissoir.	Pont-à-Mousson. — Menhir la Pierre-an-Jô, à la limite des communes de Pont-à-Mousson et de Nerry.
FINISTÈRE	LOIRE-ET-CHER	MEUSE
Camarac. — Alignement. Conquet (la). — Cromlech de Kermorvan. Cress. — Alignement; Dolmen de Ty-ar-Chur. Gouézec. — Dolmen de Tréguechier. Landivaz. — Dolmen et menhir d'Argenton. Penmarc'h. — Menhir. Ploegat. — Menhir de Kervatez. Pleumeur-Trez. — Deux menhirs de Pontusval. Pleuro-Pleudalmezan. — Menhirs de Kercedion. Pleuvet. — Menhir des Droits de l'Homme.	Brévalville. — Dolmen les Grosses-Pierres. Chapelle Vendômeise (La). — Dolmen la Pierre lavée. Châtillon. — Menhir la Pierre frite de Grand-mont. Dreux. — Polissoir la Pierre cochée. Huisseau-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir. Landes. — Dolmen de Bourges. Neuray. — Dolmen sous tumulus et grand polissoir. Tripleville. — Menhir; dolmens; polissoir.	Saint-Michel. — Menhir la Dame-Schoonne.
GARD	LOIRE-ET-CHER	MORBIHAN
Alphé. — Dolmen. Barjac. — Dolmen. Campestra. — Dolmen.	Brévalville. — Dolmen les Grosses-Pierres. Chapelle Vendômeise (La). — Dolmen la Pierre lavée. Châtillon. — Menhir la Pierre frite de Grand-mont. Dreux. — Polissoir la Pierre cochée. Huisseau-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir. Landes. — Dolmen de Bourges. Neuray. — Dolmen sous tumulus et grand polissoir. Tripleville. — Menhir; dolmens; polissoir.	Baden. — Tumulus avec dolmen de Gav'lanis; Double cromlech d'Er-Lanick; Cromlech de l'Île-aux-Moines. Carnac. — Alignements du Méné; Alignements et dolmen de Kermario; Alignements et dolmen de Kervénec; Tumulus-dolmen du Mont-Saint-Michel; Tumulus à menhir du Mont-Carnac; Dolmen de Kervéval; Groupe de dolmens du Mané-Réionel. Bédou. — Alignements; Dolmen du Mané-Grah. Locmariaquer. — Tumulus avec dolmen du Mané-er-Hoeck; Tumulus avec dolmen du Mané-Lad; Grand menhir; Dolmen des Pierres-Plates; Dolmen de Kervéval; Dolmen des Marchands; Dolmen du Mané-Rutal. Pleoguenet. — Dolmen du Rocher. Pleoguenet. — Tumulus à trois dolmens de Roudouac; neuf menhirs du Vieux-Ménac; Alignements de Sainte-Barbe; Dolmen de Crumec; Cromlech de Crumec; Dolmen de Kervéval; Dolmen de Roudouac; Dolmen de Godquer; Dolmen de Mané-Rouzeur. Saint-Pierre-Quiberon. — Alignement et Cromlech de Saint-Pierre; Dolmen de Ruckquénès; Menhir du Mané-Mour.
GARDONNE (HAUTE-)	LOIRE-ET-CHER	MORBIHAN
Bagères-de-Luchon. — Alignements; Cromlech.	Brévalville. — Dolmen les Grosses-Pierres. Chapelle Vendômeise (La). — Dolmen la Pierre lavée. Châtillon. — Menhir la Pierre frite de Grand-mont. Dreux. — Polissoir la Pierre cochée. Huisseau-en-Beauce. — Deux menhirs, un dolmen et un polissoir. Landes. — Dolmen de Bourges. Neuray. — Dolmen sous tumulus et grand polissoir. Tripleville. — Menhir; dolmens; polissoir.	Cambrai. — Deux menhirs, les Pierres-Jumelles. Ecluse (L). — Menhir la Pierre du Diable. Hamel. — Dolmen. Sarc-Poteries. — Menhir la Pierre de d'ans bis. Solre-le-Château. — Deux menhirs, les Pierres-Martines.
GIRONDE	LOT	MORBIHAN
Bailledon. — Dolmen. Saint-Sulpice de Faleyrens. — Menhir de Pierrefitte. Sailles (La). — Dolmen.	Amier. — Dolmen. Gramat. — Dolmen. Limogne. — Dolmen. Liversen. — Dolmen.	Cambrai. — Deux menhirs, les Pierres-Jumelles. Ecluse (L). — Menhir la Pierre du Diable. Hamel. — Dolmen. Sarc-Poteries. — Menhir la Pierre de d'ans bis. Solre-le-Château. — Deux menhirs, les Pierres-Martines.
HERAULT	LOT-ET-GARONNE	MORBIHAN
Minerve. — Dolmen. Soumont. — Dolmen.	Fargues. — Dolmen.	Cambrai. — Deux menhirs, les Pierres-Jumelles. Ecluse (L). — Menhir la Pierre du Diable. Hamel. — Dolmen. Sarc-Poteries. — Menhir la Pierre de d'ans bis. Solre-le-Château. — Deux menhirs, les Pierres-Martines.

Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Menhir de Saint-Uzec

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Le Radôme

Situé sur la commune de PLEUMEUR-
BODOU



Vue aérienne du Radôme (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)

Réalisation : février 2025
Dossier de mise à l'enquête publique

SOMMAIRE

1.	Le contexte de la démarche	3
2.	Le Radôme et son périmètre initial de protection	6
3.	L'étude patrimoniale et paysagère	9
4.	Limites et enjeux	19
5.	Proposition de périmètre délimité des abords	20
6.	Annexe	22

1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

● Textes législatifs

Article L.621-30 du Code du patrimoine

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

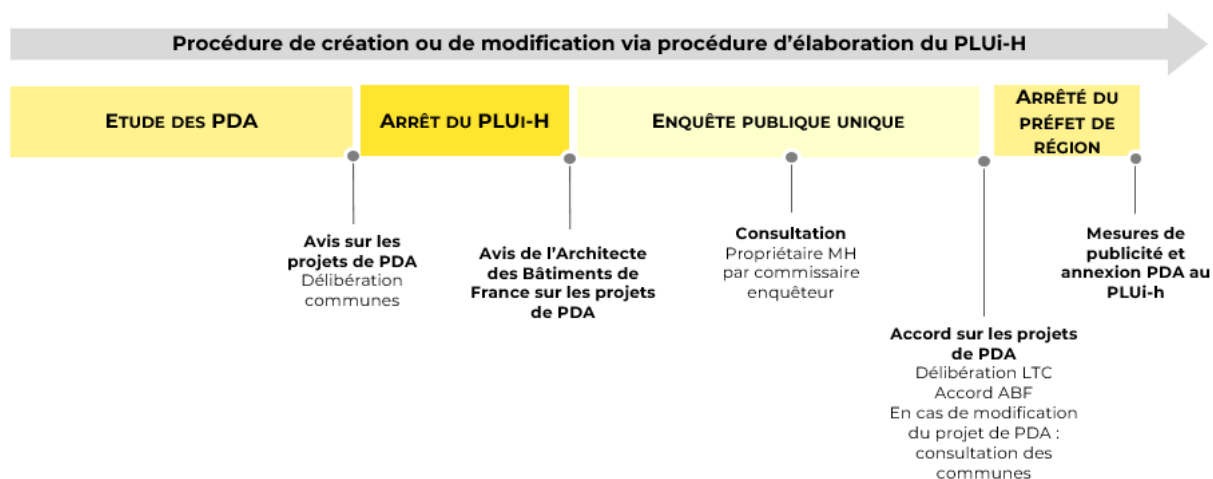
● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Schéma de la procédure



Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

● Objectifs et contenu de l'étude du PDA

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

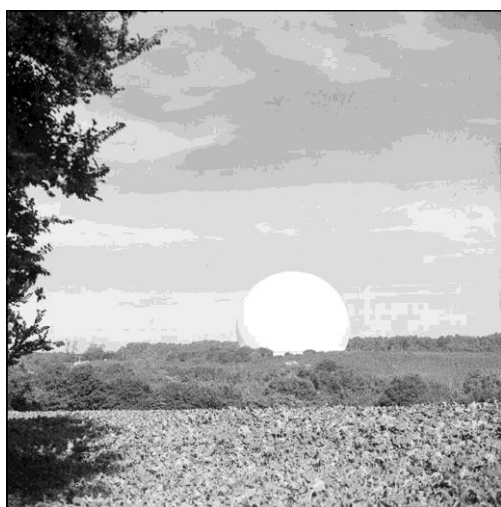
Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

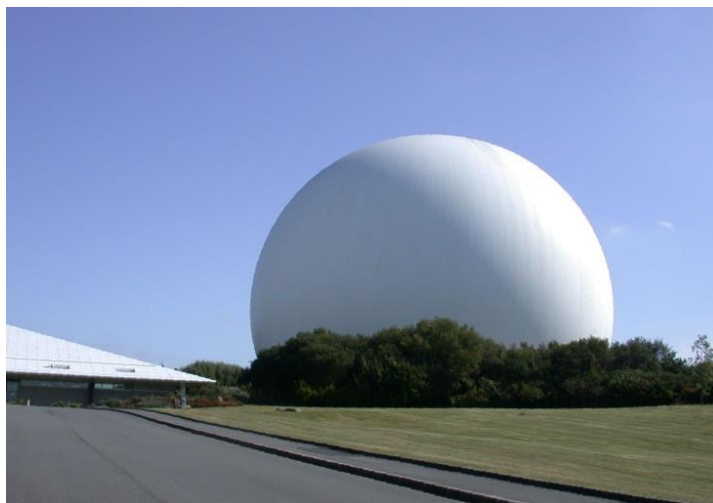
Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

2. Le Radôme et son périmètre initial de protection

● Le monument



Le Radôme (Source : Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine)



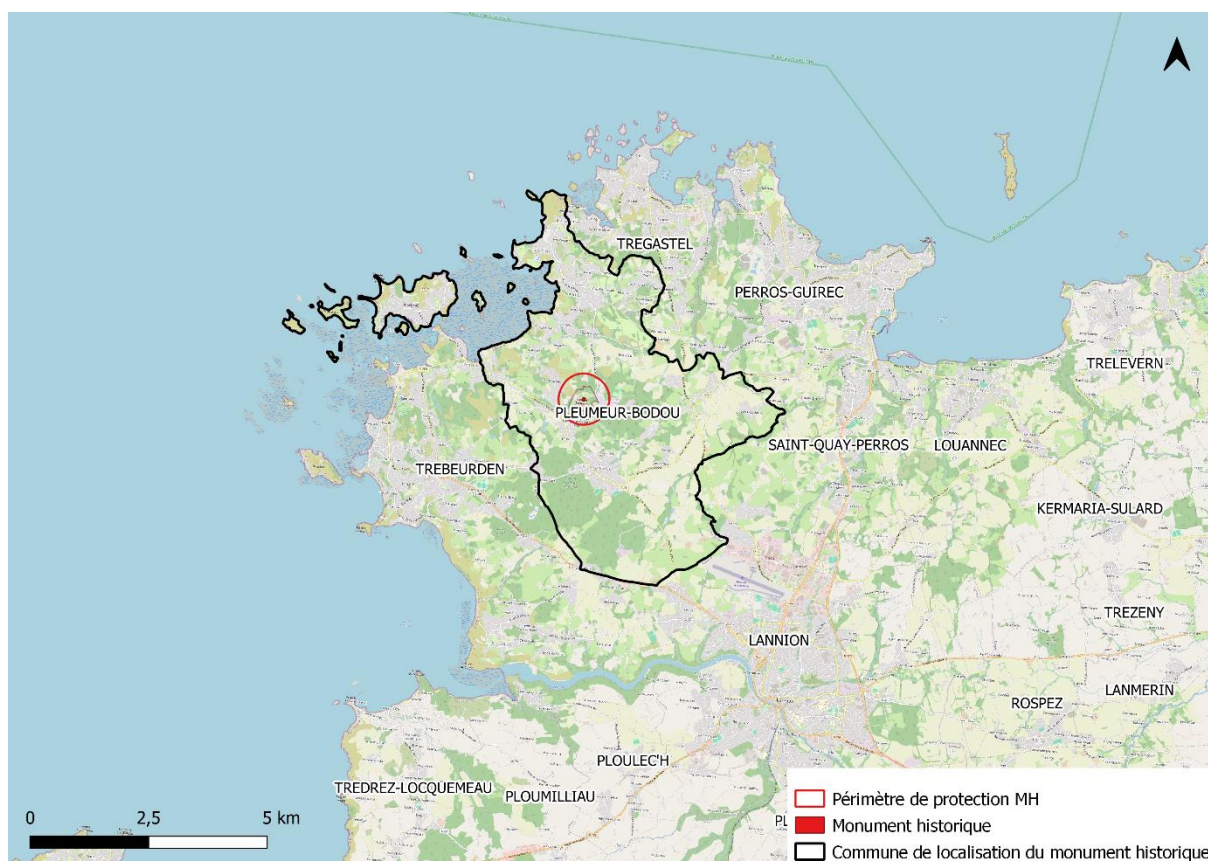
Le Radôme (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)

Le Radôme, situé sur la commune de Pleumeur-Bodou, mesure 64 mètres de diamètre et 50 mètres de hauteur. Il désigne l'ensemble constitué par l'antenne à cornet et réflecteur ainsi que l'enveloppe protectrice. L'antenne de 340 tonnes a été construite en 1962 dans le cadre d'un projet international de télécommunications par satellites (projet Relay). Il s'agissait de réaliser une antenne pouvant poursuivre et acquérir un satellite à défilement et permettre une retransmission de données en direct outre Atlantique (11 juillet 1962). En 1985, cette installation a cessé d'être utilisée.

Le Radôme, à savoir l'antenne et son enveloppe protectrice, sur le site de Cosmopolis (cad. BH 388) a été classé au titre des monuments historiques par arrêté en date du 26 septembre 2000.

Il s'agit d'une propriété d'une propriété privée.

● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Pleumeur-Bodou et le rayon de protection de 500 mètres du Radôme (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Pleumeur-Bodou est une vaste commune littorale du nord-ouest du département des Côtes d'Armor. D'une superficie de 2 671 hectares, elle est limitée au nord par la commune de Trégastel, au nord-est par la commune de Perros-Guirec, au sud et au sud-ouest par la commune de Lannion, et à l'ouest par la commune de Trébeurden.

- L'emprise actuelle du périmètre de protection du Radôme



Périmètre de protection de 500 mètres autour du Radôme (Source : Lannion-Trégor Communauté).

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du Radôme englobe le parc du Radôme qui comprend la cité des Télécoms, le Planétarium de Bretagne, le Village Gaulois, le pôle Phoenix, ainsi que des secteurs d'habitation au nord-ouest et surtout au sud-ouest.

3. L'étude patrimoniale et paysagère

● Les espaces protégés de la commune

Sur la commune de Pleumeur-Bodou, plusieurs édifices ou objets sont protégés au titre des monuments historiques : la chapelle de Saint-Samson et le menhir de Saint-Samson (inscrits en 1964), la croix de Saint-Samson (inscrite en 1964), la croix écotée près de l'église (inscrite en 1964), le château de Kerduel (inscrit en 1978), le menhir dit de Saint-Duzec (classé en 1887), l'allée couverte dite « Ty-Lia » ou « Ty arc'Horandeneb » à l'Ile Grande (classée en 1956) et le Radôme (classé en 2000).

La commune de Pleumeur-Bodou possède un riche patrimoine, comprenant en autres :

- du patrimoine architectural civil ;
- du patrimoine religieux : église Saint-Marc, chapelle Saint-Uzec, église Saint-Pierre, etc ;
- de l'architecture domestique et agricole : manoir de Saint-Samson (1), ferme de Kerianegan-Vras, ferme de Kervizou, etc ;
- du patrimoine vernaculaire : croix, fontaines, etc.



1
Manoir de Saint-Samson, Conseil départemental des Côtes d'Armor



2
Maison à l'Ile Grande, Conseil départemental des Côtes d'Armor



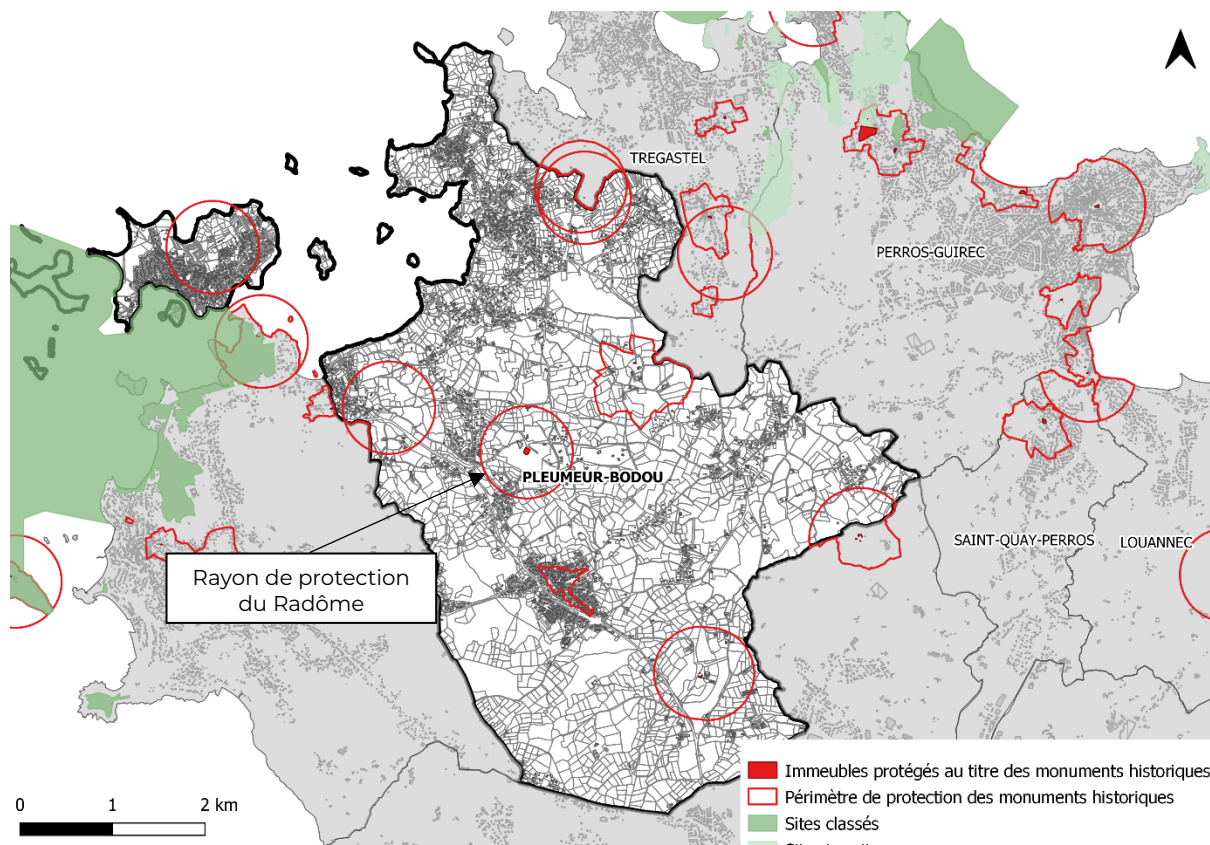
3
Maison dite villa Strniste par Roger Le Flanchec, Conseil départemental des Côtes d'Armor



4
Allée couverte de Keryon, Conseil départemental des Côtes d'Armor

La commune de Pleumeur-Bodou est déjà dotée de deux périmètres délimités des abords (anciennement périmètres de protection modifié (PPM)¹ autour des monuments historiques suivants : la croix écotée du bourg et la croix de Saint-Samson (PPM créés par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014).

La commune est concernée par la présence des débords des rayons de 500 mètres des Monuments historiques situés sur les communes de Trébeurden : allée couverte et menhir de Prajou-Menhir ; et de Trégastel : calvaire du bourg et dolmen et allée couverte de Kergunteil. Certains de ces rayons de 500 mètres font l'objet d'une étude visant à créer des PDA.

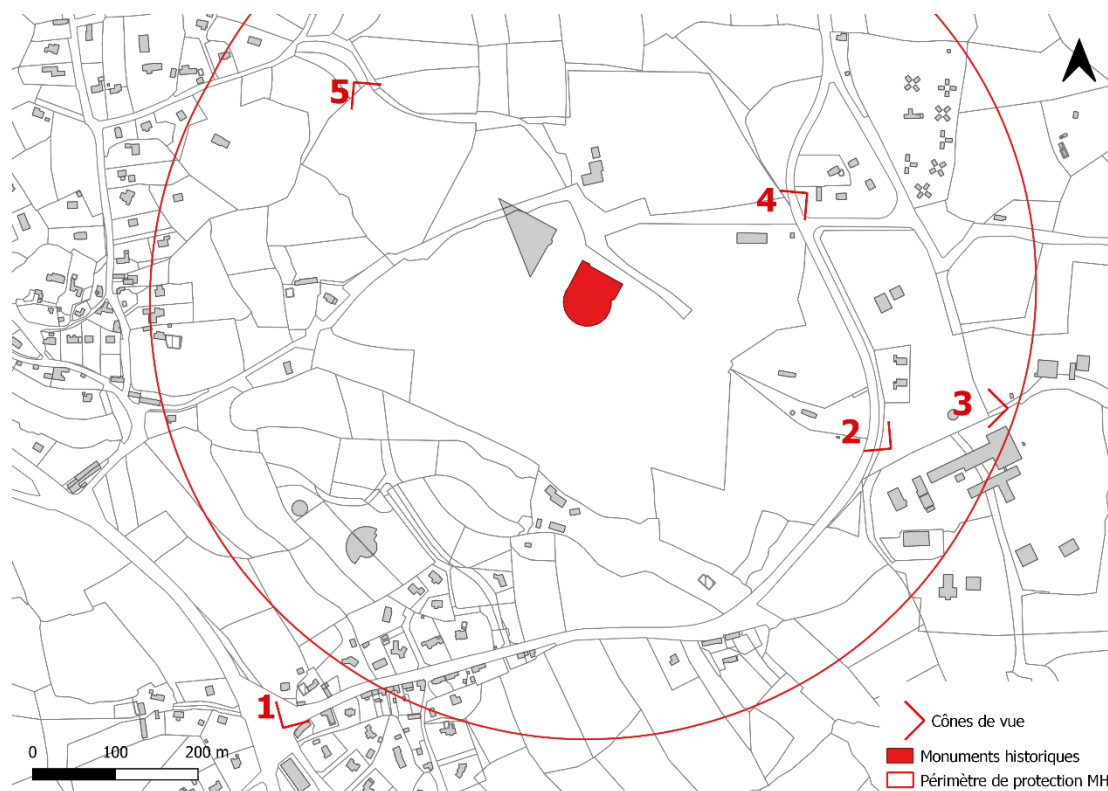


Les espaces protégés de la commune de Pleumeur-Bodou (Source : Lannion-Trégor Communauté).

¹ Les nouvelles dispositions prévues par la loi LCAP, promulguée le 7 juillet 2016, ont automatiquement transformés les périmètres de protection modifiés (PPM), introduits depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, en périmètres délimités des abords (PDA).

● L'environnement proche

Le Radôme se situe au sein du Parc du Radôme qui regroupe le musée des Télécommunications devenu la Cité des Télécoms, le planétarium de Bretagne, ainsi qu'une reconstitution d'un village gaulois. A proximité, un pôle dédié aux éco-activités, aux technologies de pointe et au tourisme s'est développé. Enfin, une partie de l'environnement du Radôme est constituée de landes et de boisements.



Cônes de vue (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Vue sur le radôme à l'intersection de la route de l'Île-Grande et de la route du Radôme (Source : Lannion-Trégor Communauté).



2

Vue sur le radôme depuis la route du Radôme (Source : Lannion-Trégor Communauté).



3

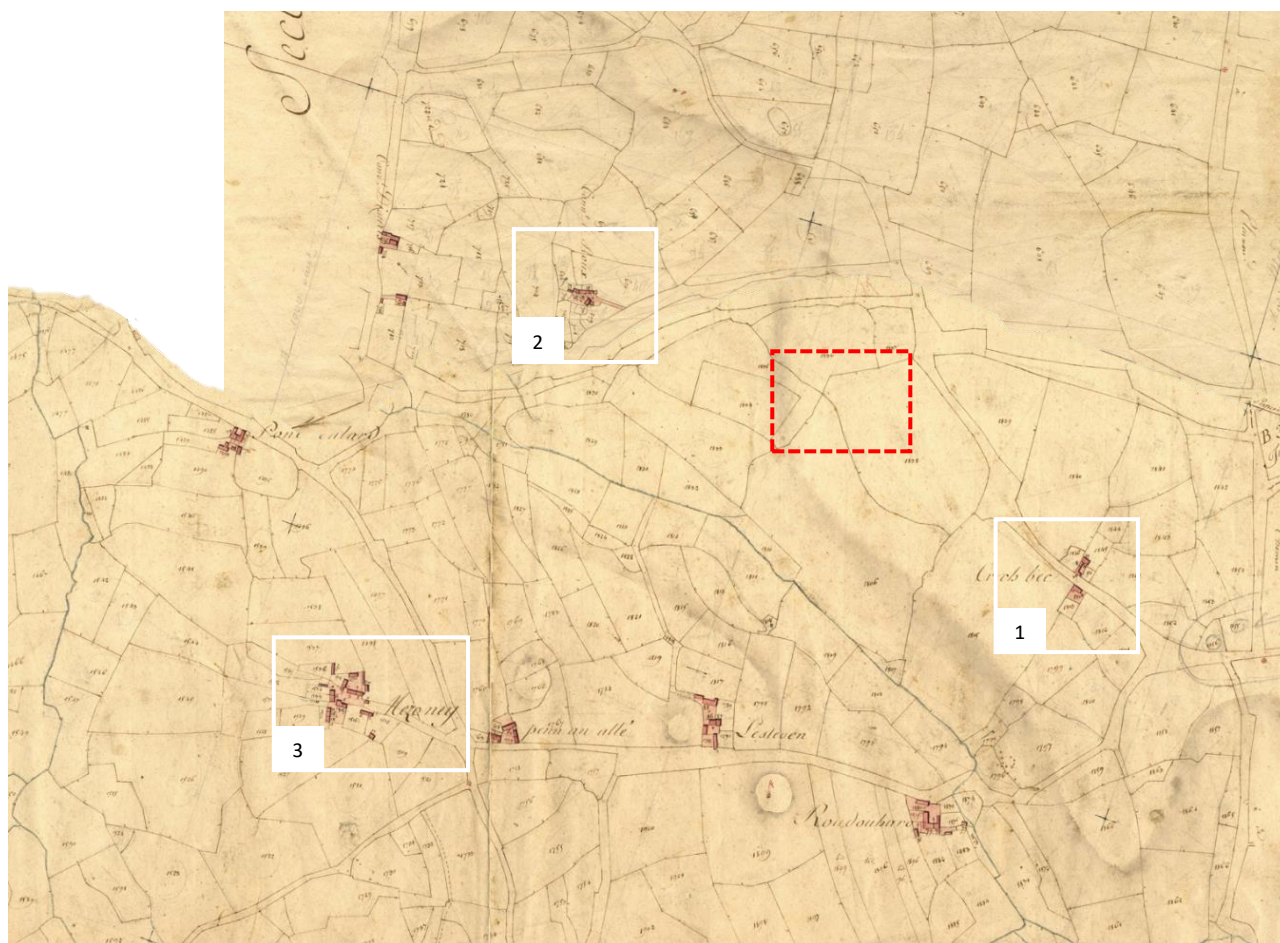
Vue sur le radôme depuis le Pôle Phoenix (Source : Lannion-Trégor Communauté).



5

Vue sur le radôme depuis un chemin au nord du site (Source : Lannion-Trégor Communauté).

- Le bâti ancien du secteur d'étude



Cadastre ancien (section E, 1^{ère} feuille ; section E, 3^{ème} feuille), 1819 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Le cadastre de 1819 permet de percevoir l'environnement bâti antérieur au Radôme. Il s'agit de maisons et de fermes implantées en écart, comme par exemple à Crec'h Bec (1), à Crec'h ar Rouz (2), ou encore à Mez An Ney (3).



1

Maison à Crec'h Beg (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



3

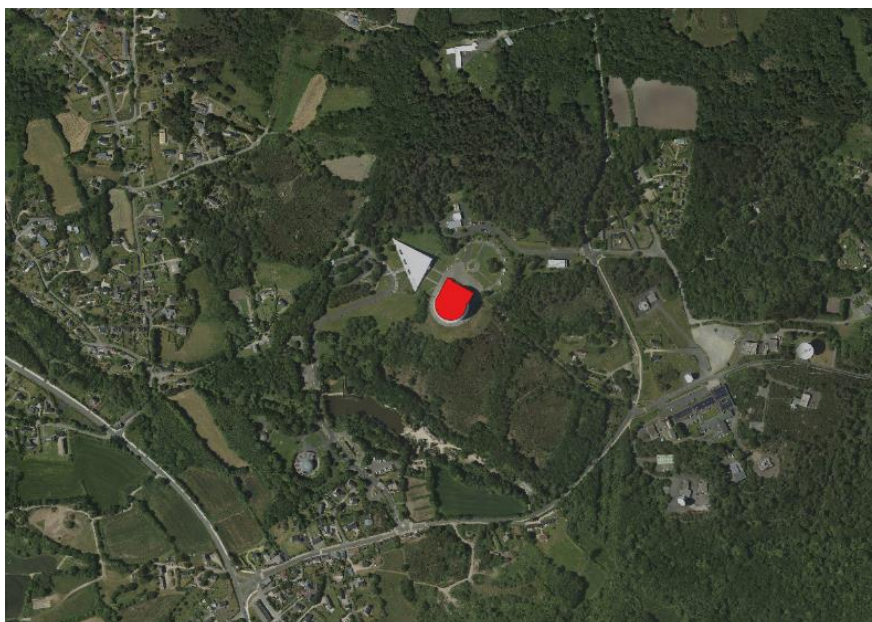
Ferme, Mez an Ney (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)

- Le paysage naturel

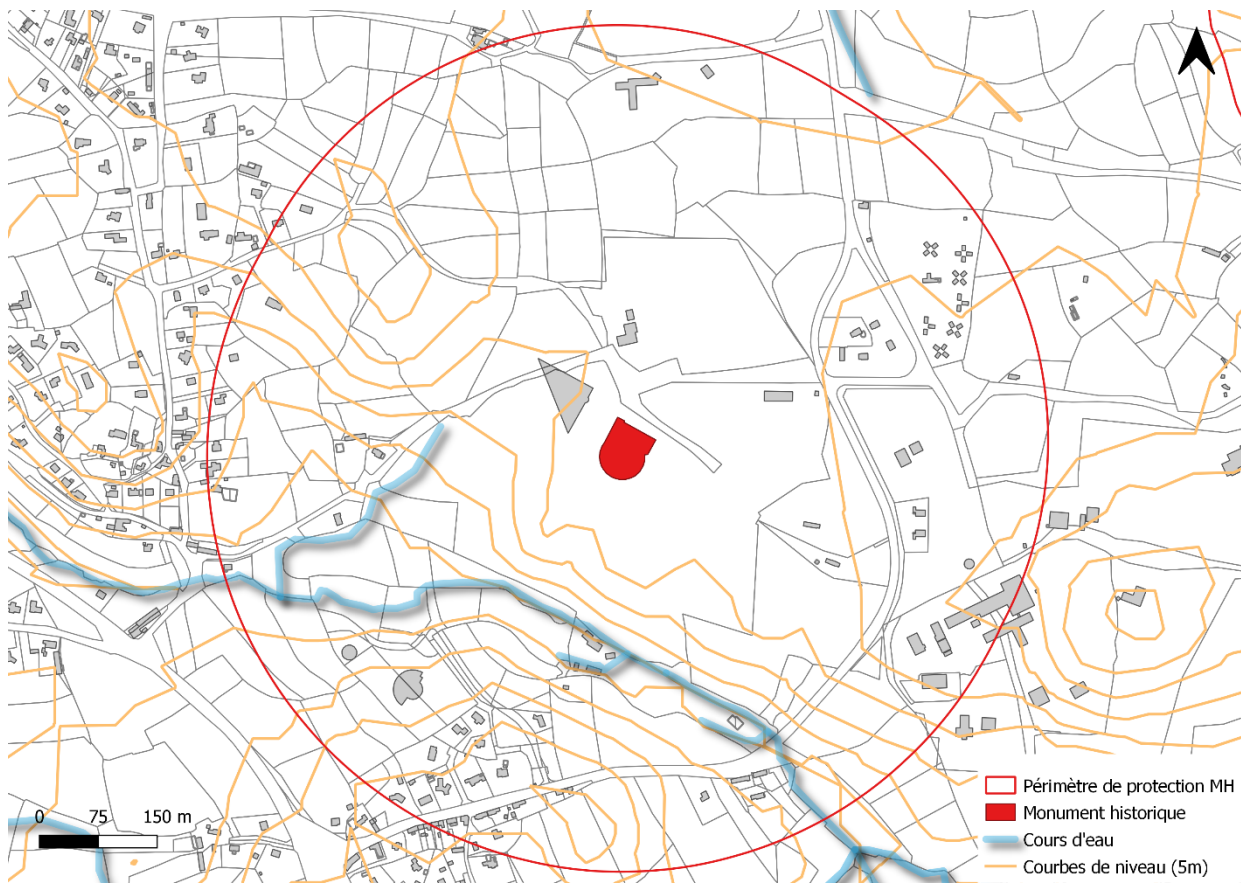
La topographie de la commune de Pleumeur-Bodou entraîne de nombreuses perspectives sur le Radôme. Les environs du Radôme sont constitués de landes et de boisements. A proximité, s'écoule le ruisseau de Kerduel.



Paysage naturel constitué de boisements et de landes autour du Radôme (Source : Lannion-Trégor Communauté)

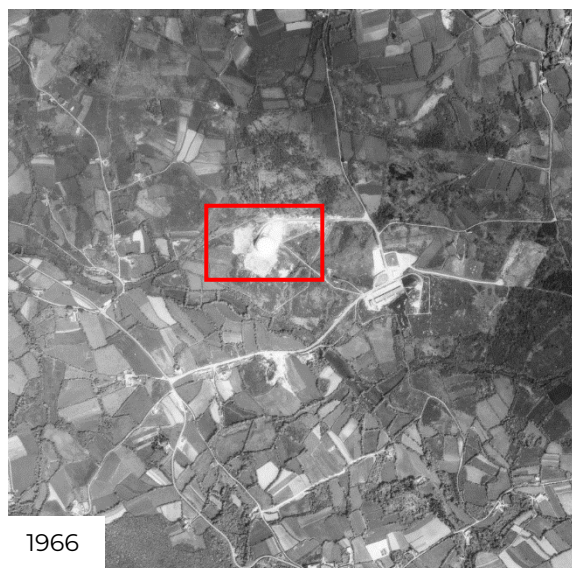
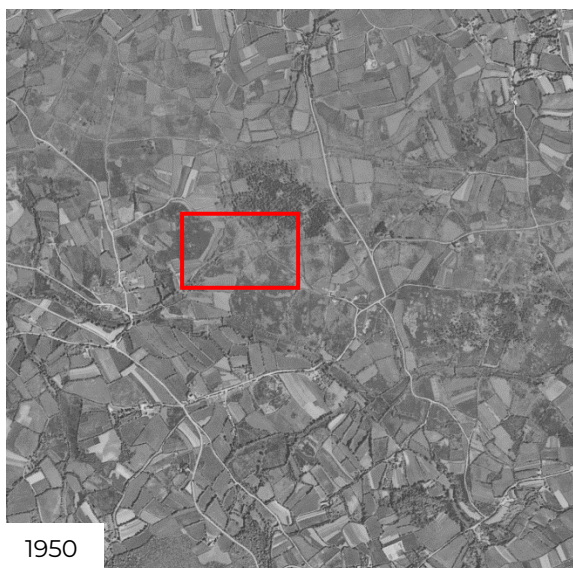


Vue aérienne des alentours du Radôme (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Topographie et hydrographie (Source : Lannion-Trégor Communauté)

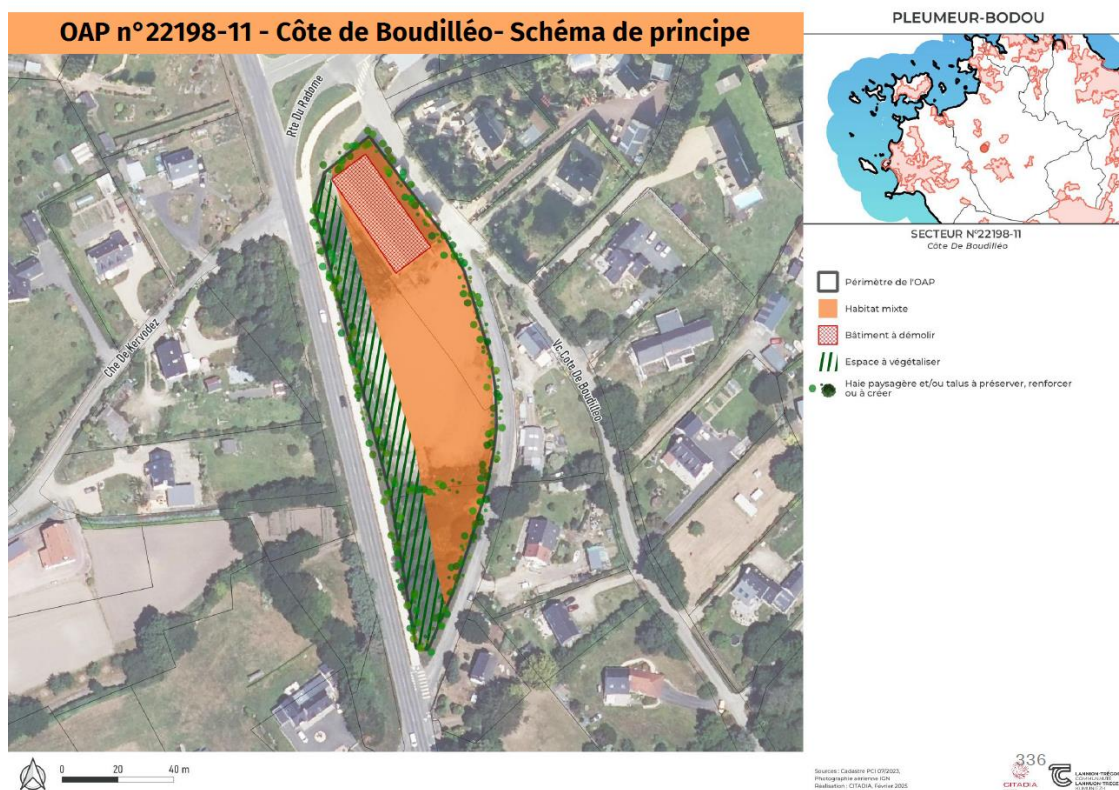
● L'évolution des abords



Photographies aériennes (Source : Géoportail)

La photographie aérienne de 1950 montre l'absence d'un développement urbain dans le secteur. En effet, le secteur va connaître une urbanisation suite à la construction du Radôme, avec le développement des infrastructures liées aux télécoms. Des habitations se développent également le long de la route départementale et d'un réseau de routes secondaires, notamment au nord-ouest et au sud-ouest du secteur.

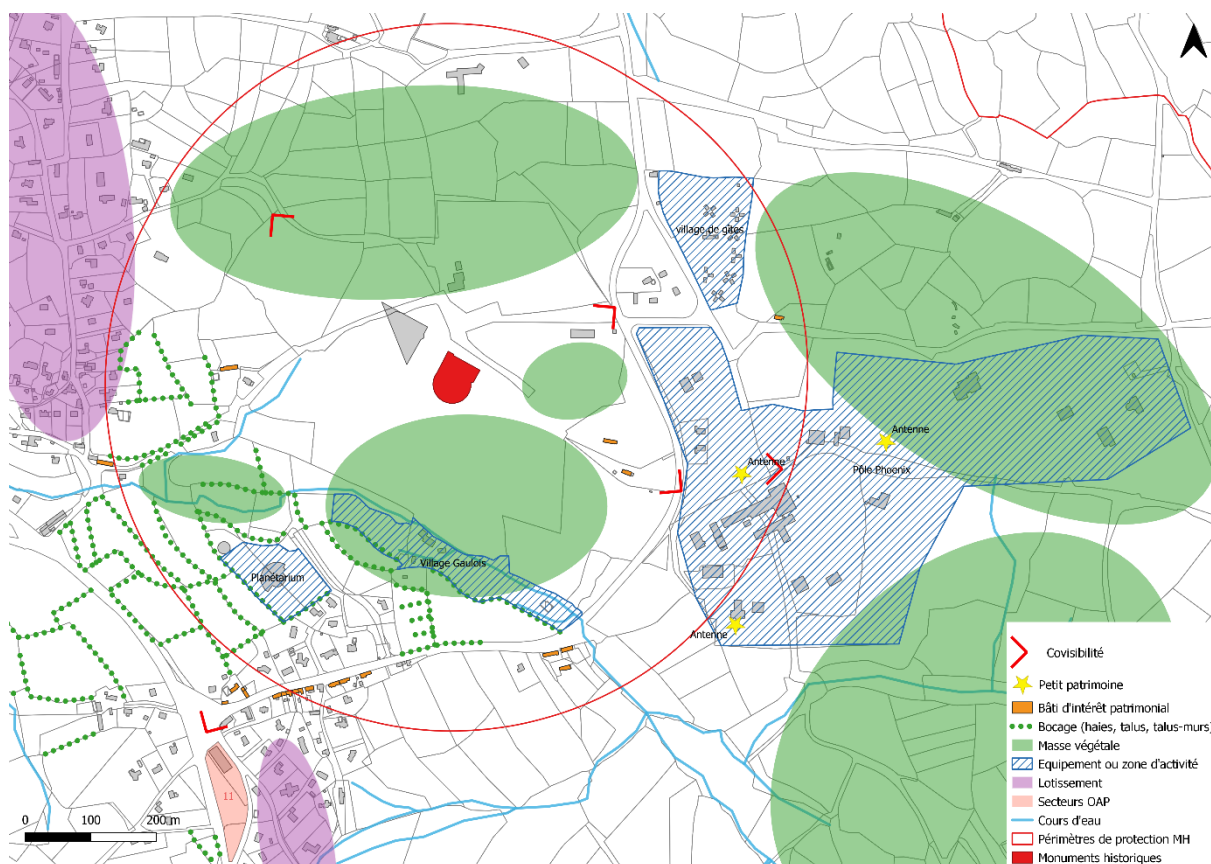
Il est prévu dans le PLUi-H d'aménager, à plus ou moins long terme, des parcelles situées à proximité du Radôme. Ces parcelles font l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.



Extrait de l'OAP n°11 de Pleumeur-Bodou (Source : Lannion-Trégor Communauté)

4. Limites et enjeux

• Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

• Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA :

- préserver le Radôme et ses abords immédiats ;
- préserver l'ouverture paysagère autour du Radôme ;
- préserver les séquences d'approche du monument ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du Radôme.

Tracé du PDA :

Il est proposé de conserver dans les abords :

- les parcelles constitutives du site historique des télécoms ;
- les espaces naturels qui participent de l'écran paysager du Radôme ;
- les bâtiments d'intérêt patrimonial et le secteur d'habitation au sud-ouest qui participent aux séquences d'approche du monument ;

- les parcelles situées au sud faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui participent aux séquences d'approche et qui offrent des vues sur le monument.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- les secteurs d'habitation récents qui ne présentent pas d'intérêt patrimonial et/ou qui ne participent pas aux séquences d'approche.

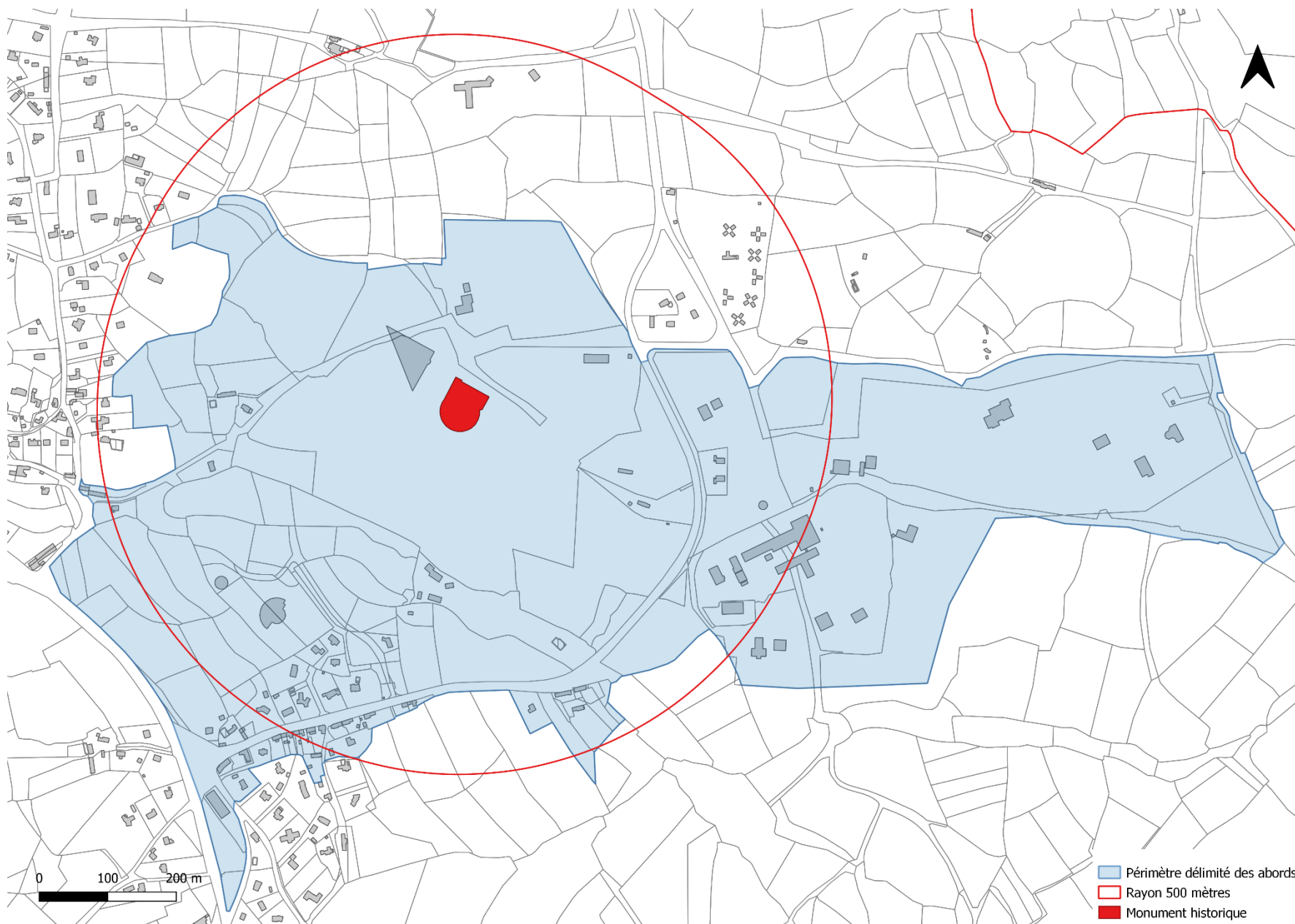
5. Proposition de périmètre délimité des abords

- Carte proposition du PDA

Cf. page suivante

- Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 90,37 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **84,88 ha**, soit une diminution du périmètre de 5,49 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

6. Annexe

• Arrêté de protection du Radôme

MINISTRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ n°MH.00-IMM. 06 4 ,

**portant classement parmi les monuments historiques du
Radôme à PLEUMEUR-BODOU (Côtes d'Armor)**

La Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions de la Ministre de la Culture et de la Communication ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 14 octobre 1999 ;

VU la lettre en date du 16 mai 2000 du président directeur général de France Télécom portant accord au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du Radôme de PLEUMEUR-BODOU (Côtes d'Armor) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison du caractère unique de l'installation, seul témoin d'un programme expérimental de télécommunications par satellites établi à l'échelle mondiale ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er.- Est classé en totalité parmi les monuments historiques le Radôme, à savoir l'antenne et son enveloppe protectrice, situé sur le site de Cosmopolis à PLEUMEUR-BODOU (Côtes d'Armor) sur la parcelle n° 388 d'une contenance de 13 ha 07 a 83 ca, figurant au cadastre Section BH, et appartenant à FRANCE TELECOM, société anonyme dont le siège social se trouve à PARIS (15^{ème}), 6 place d'Alleray, immatriculée sous le n° SIREN 380 129 866 au registre du commerce et des sociétés de Paris en date du 17 janvier 1991, et représentée par Monsieur BON Michel, Marie, né le 5 juillet 1943 à GRENOBLE (Isère), demeurant à PARIS (15^{ème}), 6 place d'Alleray.

Cette société anonyme a été rendue propriétaire par acte administratif de transfert de biens entre l'Etat et FRANCE TELECOM signé par le préfet de région Bretagne en date

Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Radôme, 26 septembre 2000, p.1.

ARTICLE 2.- Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 26 SEP. 2000

Pour la Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'architecture
et du patrimoine et par délégation
Le Sous-Directeur des monuments historiques



François GOVEN

Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Radôme, 26 septembre 2000, p.2.

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Allée couverte Ty-Lia

Située sur la commune de PLEUMEUR-
BODOU



Allée couverte Ty-Lia (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)

Réalisation : février 2025
Dossier de mise à l'enquête publique

SOMMAIRE

1.	Le contexte de la démarche	3
2.	L'allée couverte Ty-Lia et son périmètre initial de protection	6
3.	L'étude patrimoniale et paysagère	9
4.	Limites et enjeux	17
5.	Proposition de périmètre délimité des abords	18
6.	Annexe	20

1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

● Textes législatifs

Article L.621-30 du Code du patrimoine

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

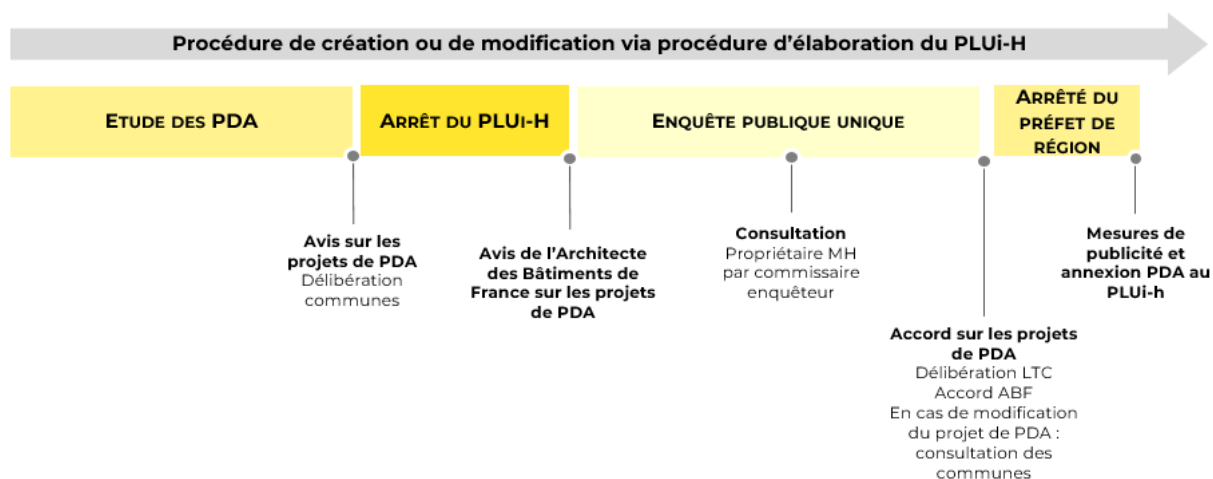
● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Schéma de la procédure



Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

● Objectifs et contenu de l'étude du PDA

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

2. L'allée couverte Ty-Lia et son périmètre initial de protection

● Le monument



L'allée couverte Ty-Lia (Source : Lannion-Trégor Communauté)



L'allée couverte Ty-Lia (Source : Lannion-Trégor Communauté)

L'allée couverte est située au nord-est de l'île Grande à Pleumeur-Bodou. Elle est datable de l'époque néolithique.

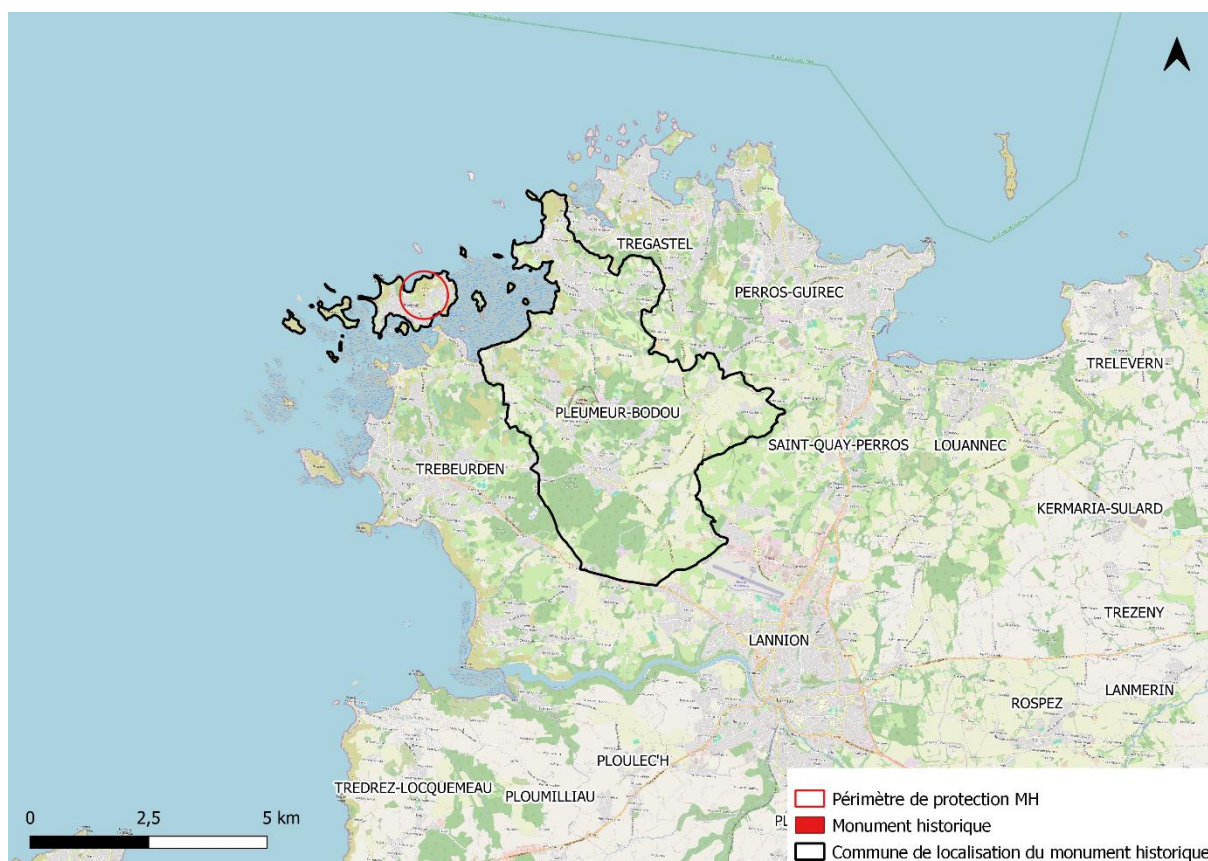
L'allée couverte de Ty-Lia est située près de l'ancienne carrière Rohic (parcelle 57 D). Cette allée couverte est en granite de l'île-Grande. Elle mesure 8,50 mètres de long et 1,60 mètres de large. Son entrée s'ouvre à l'est. Elle comprend : un vestibule, composée de 2 dalles qui prolongent la partie nord. La chambre funéraire est formée de deux parois parallèles : 4 piliers au nord et 5 au sud. La hauteur des dalles varie de 1 mètre à 4,60 mètres. Deux grandes tables assurent la couverture du monument. Celle de l'est mesure 4,50 mètres de long, 2,50 mètres de large et 0,25 mètre d'épaisseur. L'allée couverte est entourée de dalles très hautes qui formaient péristaltique très rapproché ou servaient de paroi intermédiaire à l'intérieur du tertre, pour mieux répartir les poussées¹.

L'allée couverte Ty-Lia (cad. AD 57) a été classée au titre des monuments historiques par arrêté en date du 23 janvier 1956.

Il s'agit d'une propriété privée.

¹ Source : Service régional de l'Inventaire de Bretagne.

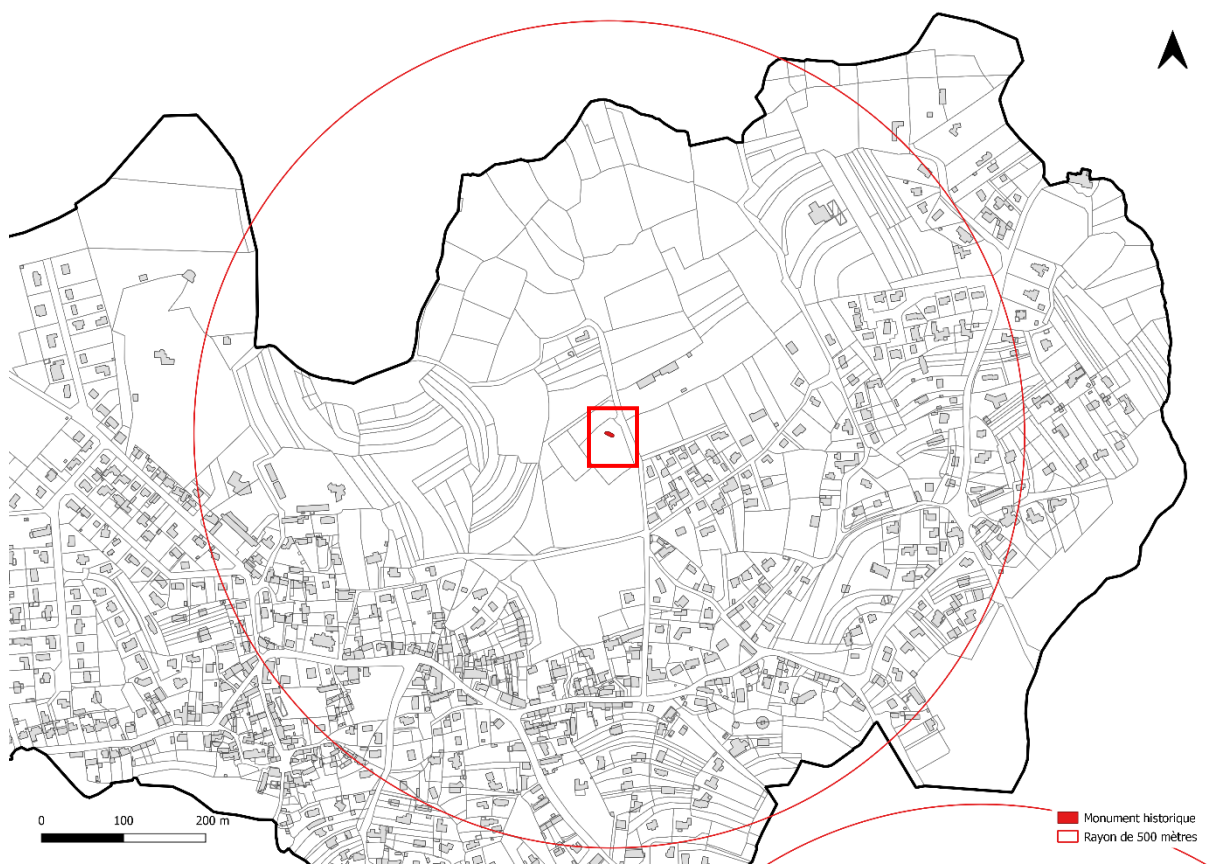
● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Pleumeur-Bodou et le rayon de protection de 500 mètres de l'allée couverte Ty-Lia (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Pleumeur-Bodou est une vaste commune littorale du nord-ouest du département des Côtes d'Armor. D'une superficie de 2 671 hectares, elle est limitée au nord par la commune de Trégastel, au nord-est par la commune de Perros-Guirec, au sud et au sud-ouest par la commune de Lannion, et à l'ouest par la commune de Trébeurden.

- L'emprise actuelle du périmètre de protection de l'allée couverte



Périmètre de protection de 500 mètres autour de l'allée couverte Ty-Lia (Source : Lannion-Trégor Communauté).

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour de l'allée couverte Ty-Lia englobe le bourg de l'Île Grande, des zones d'extension, des parcelles composées de landes et une partie maritime.

3. L'étude patrimoniale et paysagère

● Les espaces protégés de la commune

Sur la commune de Pleumeur-Bodou, plusieurs édifices ou objets sont protégés au titre des monuments historiques : la chapelle de Saint-Samson et le menhir de Saint-Samson (inscrits en 1964), la croix de Saint-Samson (inscrite en 1964), la croix écotée près de l'église (inscrite en 1964), le château de Kerduel (inscrit en 1978), le menhir dit de Saint-Uzec (classé en 1887), l'allée couverte dite « Ty-Lia » ou « Ty arc'Horandeneb » à l'Ile Grande (classée en 1956) et le Radôme (classé en 2000).

La commune de Pleumeur-Bodou possède un riche patrimoine, comprenant en atures :

- du patrimoine architectural civil ;
- du patrimoine religieux : église Saint-Marc, chapelle Saint-Uzec, église Saint-Pierre, etc ;
- de l'architecture domestique et agricole : manoir de Saint-Samson (1), ferme de Kerianegan-Vras, ferme de Kervizou, etc ;
- du patrimoine vernaculaire : croix, fontaines, etc.



1
Manoir de Saint-Samson, Conseil départemental des Côtes d'Armor



2
Maison à l'Ile Grande, Conseil départemental des Côtes d'Armor



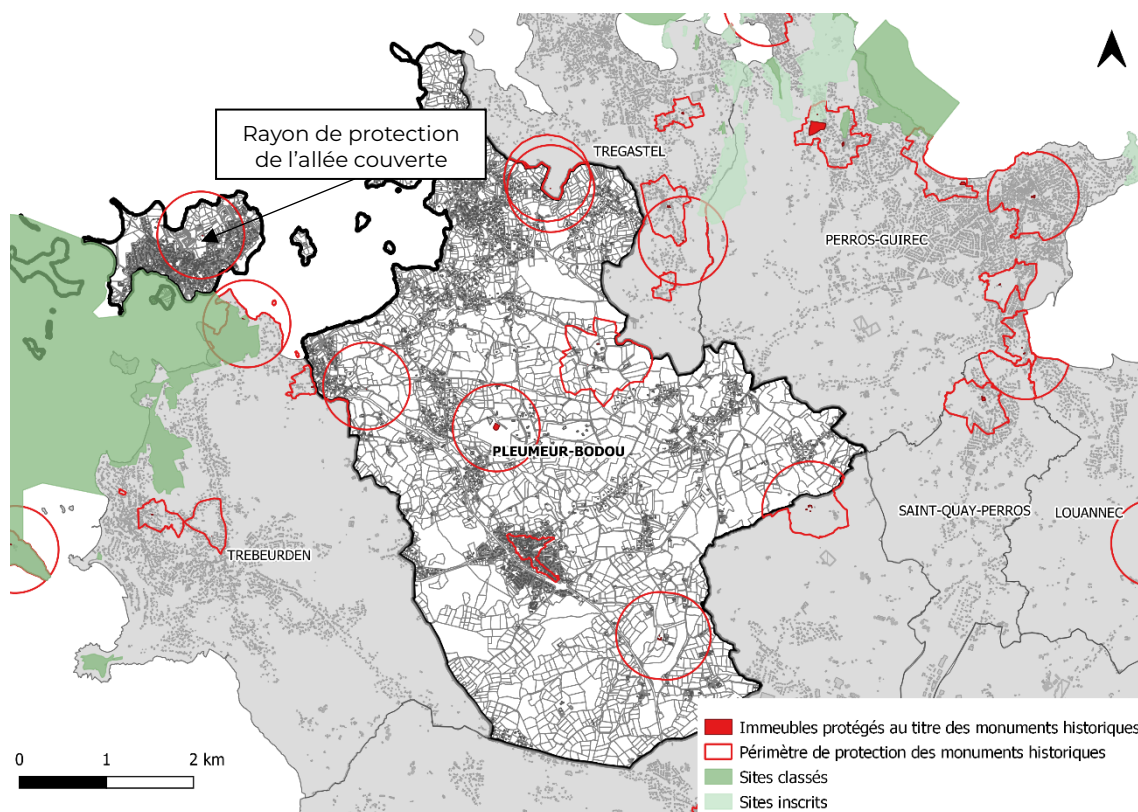
3
Maison dite villa Strniste par Roger Le Flanchec, Conseil départemental des Côtes d'Armor



4
Allée couverte de Keryon, Conseil départemental des Côtes d'Armor

La commune de Pleumeur-Bodou est déjà dotée de deux périmètres délimités des abords (anciennement périmètres de protection modifié (PPM)² autour des monuments historiques suivants : la croix écotée du bourg et la croix de Saint-Samson (PPM créés par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014).

La commune est concernée par la présence des débords des rayons de 500 mètres des Monuments historiques situés sur les communes de Trébeurden : allée couverte et menhir de Prajou-Menhir ; et de Trégastel : calvaire du bourg et dolmen et allée couverte de Kergunteil. Certains de ces rayons de 500 mètres font l'objet d'une étude visant à créer des PDA.



Les espaces protégés de la commune de Pleumeur-Bodou (Source : Lannion-Trégor Communauté).

² Les nouvelles dispositions prévues par la loi LCAP, promulguée le 7 juillet 2016, ont automatiquement transformés les périmètres de protection modifiés (PPM), introduits depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, en périmètres délimités des abords (PDA).

● L'environnement proche

L'allée couverte Ty-Lia est située dans un espace naturel composé de talus et de landes. Quelques habitations sont implantées à proximité de l'allée couverte, notamment au sud-est.



1

Vue sur l'allée couverte depuis le sud est, rue du Dolmen (Source : Lannion-Trégor Communauté)



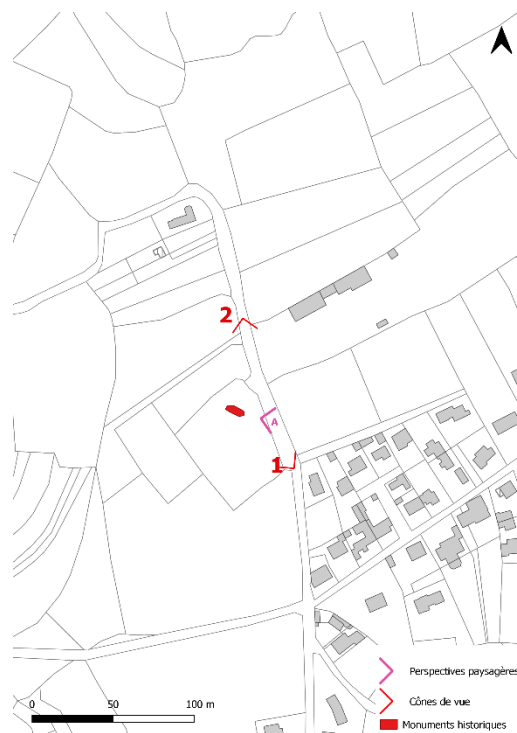
2

Vue vers le sud, depuis la rue du Dolmen (Source : Lannion-Trégor Communauté)



A

Vue vers les habitations depuis l'allée couverte (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Cônes de vue (Source : Lannion-Trégor Communauté)

● Le bâti ancien du secteur d'étude



Cadastre ancien (section A, 1^{ère} feuille), 1819 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

L'allée couverte n'est pas figurée sur le cadastre de 1819. Cependant, l'étude du document permet d'apprécier le bâti sur l'île à cette époque. Des fermes et des maisons sont implantées sous formes d'écartés ou de hameaux, notamment au sud et au sud-est de l'allée couverte, comme par exemple à Le Poullou (1), Kvolant (2) ou encore à Convenant Barbu (3). Le bourg (4) se développe au centre de l'île, c'est-à-dire au sud-ouest de l'allée couverte. La partie nord de l'allée couverte n'est pas construite. On note simplement la présence d'un sémaphore (5) aujourd'hui disparu.



Maison, rue de Pors Gelen, Ile-Grande (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)



Ferme, 17 rue du roi Arthur, Ile-Grande (Source : Conseil départemental des Côtes-d'Armor)



Ferme, Ile-Grande (Source : UDAP 22)

● Le paysage naturel

L'allée couverte est située sur la côte nord de l'Île-Grande. Elle est bordée de talus, de landes rases et de pelouses aérohalines.



Vue sur l'environnement paysager composé de talus et de landes rases (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Vue sur la rue du Dolmen, bordée de talus et de landes (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Proposition de pé
Vue sur les talus et landes rases bordant la rue du Dolmen, à proximité de l'allée couverte (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Vue aérienne de l'environnement paysager de l'allée couverte, composé de landes rases et de pelouses aérohalines (Source : Lannion-Trégor Communauté)

- L'évolution des abords

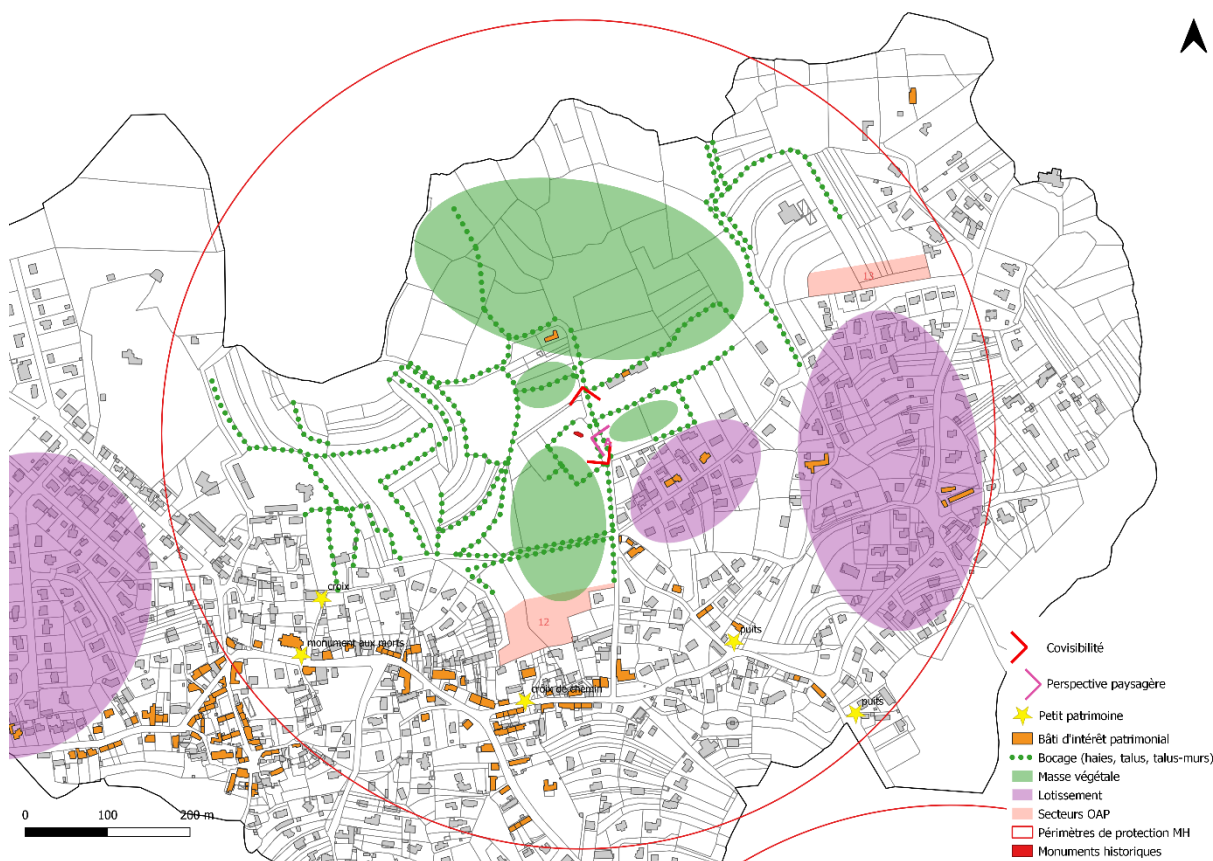


Photographies aériennes (Source : Géoportail)

Les photographies aériennes permettent de constater le développement de l'urbanisation le long des axes principaux. A l'est de l'allée couverte, se sont implantés des lotissements. Les alentours de l'allée couverte, notamment à l'ouest et au nord, ne sont pas construits, ce qui permet de préserver un écrin paysager autour du monument.

4. Limites et enjeux

• Carte générale des enjeux



Carte des enjeux (Source : Lannion-Trégor Communauté)

• Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA :

- préserver l'allée couverte de Ty-Lia et ses abords immédiats ;
- préserver l'ouverture paysagère autour de l'allée couverte ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords de l'allée couverte.

Tracé du PDA :

Il est proposé de conserver dans les abords :

- les parcelles situées à proximité immédiate qui constituent l'écrin du monument ;
- les maisons situées à proximité immédiate de l'allée couverte, qui offrent une vue directe sur l'allée couverte et/ou qui participent à la séquence d'approche de celle-ci.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- les secteurs d'habitations récents à l'est du monument ;
- le bâti ancien du bourg, au sud de l'allée qui n'offre pas de vue sur l'allée couverte et/ou qui ne participe pas aux séquences d'approche de celle-ci. ;
- la partie maritime.

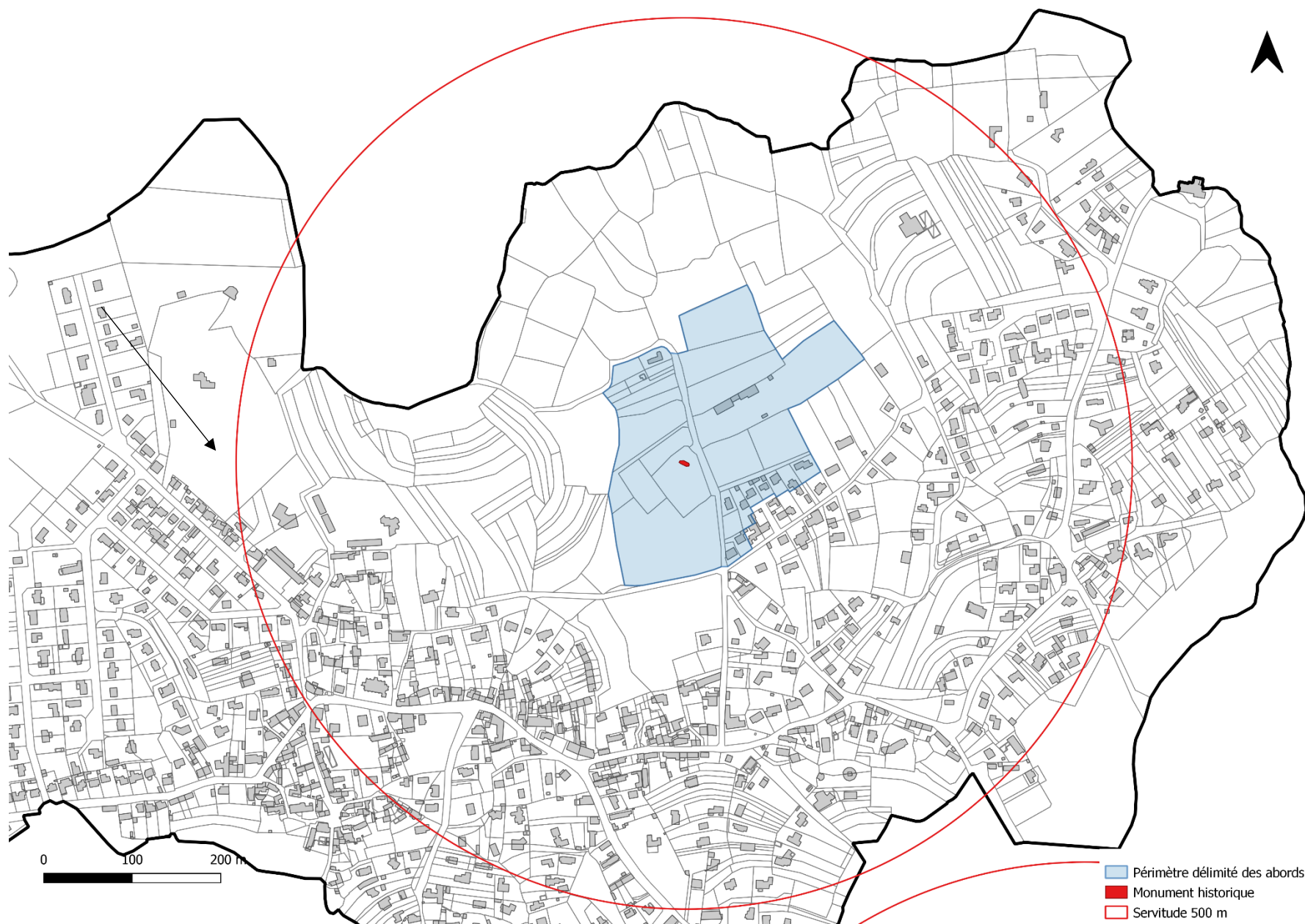
5. Proposition de périmètre délimité des abords

● Carte proposition du PDA

Cf. page suivante

● Les chiffres

L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 80 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **5.7 ha**, soit une diminution du périmètre de 74.3 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

6. Annexe

- Arrêté de protection de l'allée couverte Ty-Lia

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE
MONUMENTS HISTORIQUES.
BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE
Fossiles et Antiquités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 20 Décembre 1955 ;

VU le consentement donné le 14 Juin 1955 par Mme Marie-Thérèse BOUX de CASSON, veuve en premier mariage de M. le Baron Jacques de BLAY de GAIX, et épouse en secondes nocces de M. le Comte François de ROQUEFEUIL, demeurant au château de Boucéel, Commune de Vergoncey (Manche) tutrice légale de son fils M. Jean de BLAY de GAIX, propriétaire et agissant en son nom, pour le classement du monument mégalithique désigné ci-après,

Arrête :

Article premier.

L'allée couverte dite "TY - LIA" ou "TY-AR-C'HORNAN-DENED" sise dans la parcelle 594, dite "PARK-AL-LIA", section A du cadastre de la commune de PLEUMEUR-BODOU, à l'Île Grande (Côtes-du-Nord)

est classée parmi les monuments historiques.

J. Z. 031742. (23305)

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d. es

Côtes-du-Nord

*et au Maire de la commune d. e PLEUMEUR-BODOU et à
Mme la Comtesse François de ROQUEFEUIL, château de
Boucél, à Vergoncey (Manche) agissant au nom de son
fils M. Jean de BLAY de GAIK, propriétaire,*

*qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.*

Paris, le 23 Janvier 1956

**Pour le Ministre et par délégation
le Directeur du Cabinet,**

Pour ampliation :

**L'ADRESSEMENT CIVIL
des Monuments Historiques,
CHEF DU BUREAU DE
LA DOCUMENTATION G.
FEUILLES ET ANTIQUITES**

signé : MATTEO-COMNET,

PROPOSITION DE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR D'UN MONUMENT HISTORIQUE

LE CHÂTEAU DE KERDUEL

Situé sur la commune de **PLEUMEUR-
BODOU**



Le Château de Kerduel (Source : Pleumeur-Bodou Tourisme)

Réalisation : février 2025
Dossier de mise à l'enquête publique

SOMMAIRE

1.	Le contexte de la démarche	3
2.	Le Château de Kerduel et son périmètre initial de protection	6
3.	L'étude patrimoniale et paysagère	9
4.	Limites et enjeux	17
5.	Proposition de périmètre délimité des abords	18
6.	Annexe	20

1. Le contexte de la démarche

Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraîne automatiquement une servitude de protection de ses abords. Depuis 1943, cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situés dans un rayon de 500 mètres autour du monument.

Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, sont soumis à autorisation et doivent recueillir l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité. En cas de situation de covisibilité avec le monument, l'avis de l'ABF est dit conforme. En dehors du champ de covisibilité, ce dernier est un avis simple.

La loi n°2016-925 du 7 juillet 2016, relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP) prévoit, dans son article 75, la possibilité de modifier ce périmètre de protection autour des monuments historiques.

● Textes législatifs

Article L.621-30 du Code du patrimoine

I. Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L.621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L.631-1 et L.631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L.341-1 du Code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du Code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art. 56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L.621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du

monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

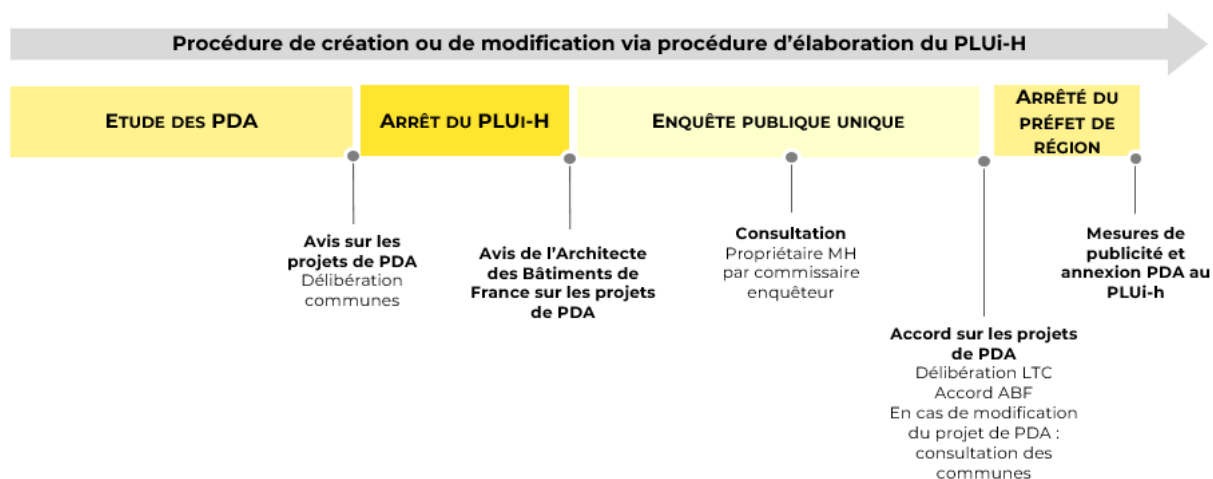
● Procédure d'élaboration de PDA

La procédure s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019.

Autorité responsable de la procédure

La procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Schéma de la procédure



Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre sont soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 du Code du patrimoine, issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art. 56) : *les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.*

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du Code de l'urbanisme ou au titre du Code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L.632-2 et L.632-2-1 du Code du patrimoine.

● Objectifs et contenu de l'étude du PDA

Ce périmètre propose ainsi de modifier le rayon de protection de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la constitution du tissu urbain. Le périmètre délimité des abords (PDA) doit définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude vise à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument historique ;

Il est ainsi repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui peut être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Le nouveau périmètre de protection délimité des abords (PDA), proposé dans la présente note, prend en compte les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Cette note s'appuie sur des visites réalisées sur place par les agents de Lannion-Trégor Communauté et de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor, ainsi que des échanges avec la commune. La présente note se base également sur des fonds du Service régional de l'Inventaire.

2. Le Château de Kerduel et son périmètre initial de protection

● Le monument



Château de Kerduel (Source : Conseil général des Côtes d'Armor)



Château de Kerduel, ensemble sud-est (Source : Médiathèque de l'Architecture et du Patrimoine)

Le Château de Kerduel est situé sur la commune de Pleumeur-Bodou. Il appartenait aux familles de Kerduel (XV^{ème} siècle), Hingant de Kerduel (1477), Loz de Goazfremont (XVIII^{ème} siècle), de la Fruglaye (1802) et Nompère de Champagny (1827) selon Henri Frotier de La Messelière.

Le corps de logis actuel est une construction du XVII^{ème} siècle agrandie en 1890 par la famille de Champagny. Il possède une chapelle domestique dédiée à Sainte-Anne, fondée au XVII^{ème} siècle par Jean-Baptiste Hingant de Kerisac, reconstruite selon René Couffon en 1809 par le comte de Loz et la comtesse, née Hingant de Kerisac.

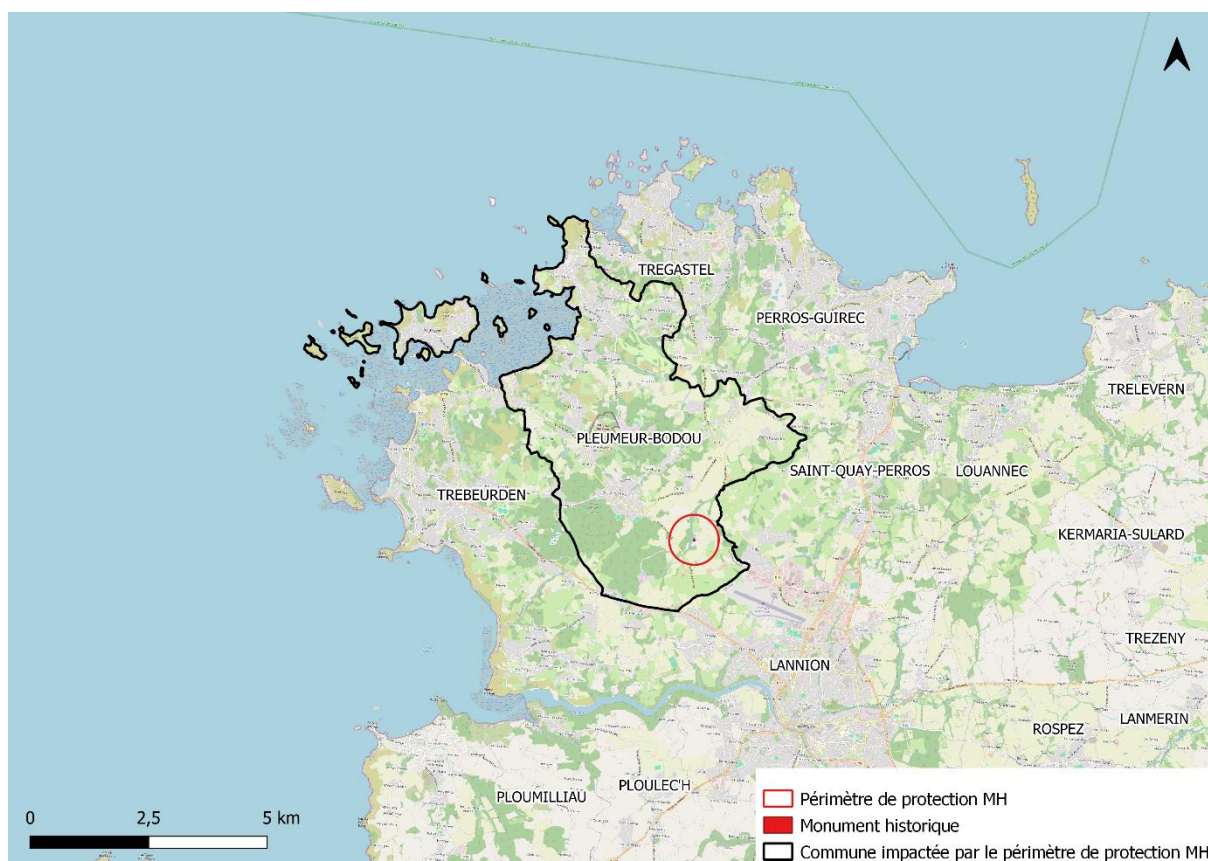
Le château est construit en granit. Il comprend un grand corps de logis de plan rectangulaire allongé composé de deux parties inégales ouvertes chacune d'une porte d'entrée et séparées par un mur de refend montant de fonc et portant souche de cheminée. Ajouté de sept travées de baies régulières en façade, il comprend en rez-de-chaussée, un étage carré et un étage de comble et présente une tourelle en encorbellement sur l'angle antérieur droit. Ce corps de logis a été agrandi à gauche d'un corps de bâtiment coiffé d'un toit en pavillon. Monté en moyen appareil de granite, il comprend en rez-de-chaussée, un étage carré et un étage en surcroît¹.

Le Château de Kerduel (façades et toitures) et la chapelle (cad. D 804, 805) ont été inscrits au titre des monuments historiques par arrêté en date du 30 mars 1978.

Il s'agit d'une propriété privée.

¹ Service Régional de l'Inventaire.

● Localisation de la commune



Localisation de la commune de Pleumeur-Bodou et le rayon de protection de 500 mètres du Château de Kerduel (Source : Lannion-Trégor Communauté).

Pleumeur-Bodou est une vaste commune littorale du nord-ouest du département des Côtes d'Armor. D'une superficie de 2 671 hectares, elle est limitée au nord par la commune de Trégastel, au nord-est par la commune de Perros-Guirec, au sud et au sud-ouest par la commune de Lannion, et à l'ouest par la commune de Trébeurden.

● L'emprise actuelle du périmètre de protection du Château de Kerduel



Périmètre de protection de 500 mètres autour du Château de Kerduel (Source : Lannion-Trégor Communauté).

A ce jour, le rayon de protection de 500 mètres autour du Château de Kerduel englobe des espaces boisés, des parcelles agricoles et quelques habitations et anciennes fermes dispersées. Une partie de la route départementale reliant Lannion et le bourg de Pleumeur-Bodou est comprise dans le rayon de 500 mètres.

3. L'étude patrimoniale et paysagère

● Les espaces protégés de la commune

Sur la commune de Pleumeur-Bodou, plusieurs édifices ou objets sont protégés au titre des monuments historiques : la chapelle de Saint-Samson et le menhir de Saint-Samson (inscrits en 1964), la croix de Saint-Samson (inscrite en 1964), la croix écotée près de l'église (inscrite en 1964), le château de Kerduel (inscrit en 1978), le menhir dit de Saint-Uzec (classé en 1887), l'allée couverte dite « Ty-Lia » ou « Ty arc'Horandeneb » à l'Ile Grande (classée en 1956) et le Radôme (classé en 2000).

La commune de Pleumeur-Bodou possède un riche patrimoine, comprenant en atures :

- du patrimoine architectural civil ;
- du patrimoine religieux : église Saint-Marc, chapelle Saint-Uzec, église Saint-Pierre, etc ;
- de l'architecture domestique et agricole : manoir de Saint-Samson (1), ferme de Kerianegan-Vras, ferme de Kervizou, etc ;
- du patrimoine vernaculaire : croix, fontaines, etc.



1
Manoir de Saint-Samson, Conseil départemental des Côtes d'Armor



2
Maison à l'Ile Grande, Conseil départemental des Côtes d'Armor



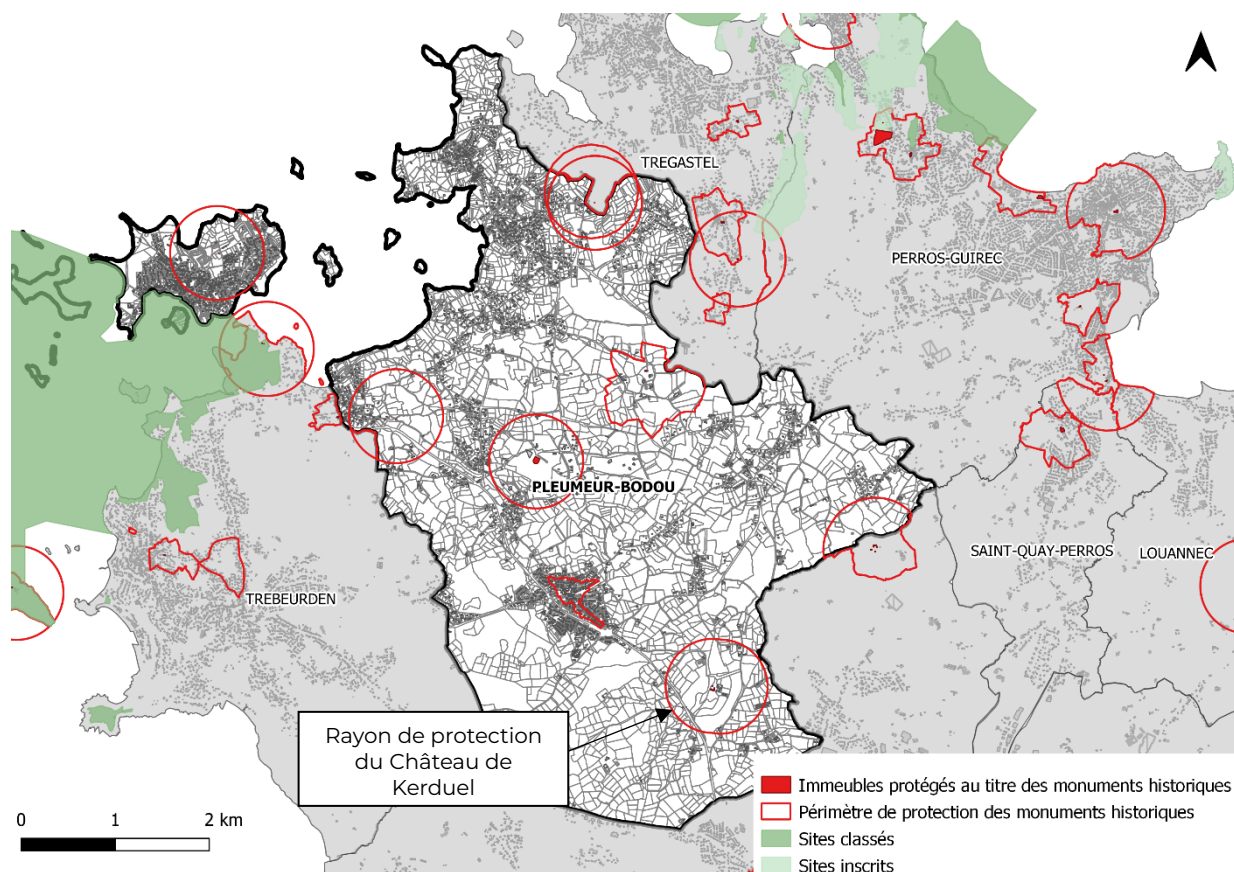
3
Maison dite villa Strniste par Roger Le Flanchec, Conseil départemental des Côtes d'Armor



4
Allée couverte de Keryon, Conseil départemental des Côtes d'Armor

La commune de Pleumeur-Bodou est déjà dotée de deux périmètres délimités des abords (anciennement périmètres de protection modifié (PPM)² autour des monuments historiques suivants : la croix écotée du bourg et la croix de Saint-Samson (PPM créés par arrêté préfectoral en date du 26 juin 2014).

La commune est concernée par la présence des débords des rayons de 500 mètres des Monuments historiques situés sur les communes de Trébeurden : allée couverte et menhir de Prajou-Menhir ; et de Trégastel : calvaire du bourg et dolmen et allée couverte de Kergunteil. Certains de ces rayons de 500 mètres font l'objet d'une étude visant à créer des PDA.



Les espaces protégés de la commune de Pleumeur-Bodou (Source : Lannion-Trégor Communauté).

² Les nouvelles dispositions prévues par la loi LCAP, promulguée le 7 juillet 2016, ont automatiquement transformés les périmètres de protection modifiés (PPM), introduits depuis la loi SRU du 13 décembre 2000, en périmètres délimités des abords (PDA).

● L'environnement proche

Implanté dans un espace boisé, le Château de Kerduel est peu perceptible depuis l'espace public. Les abords du château sont constitués d'un étang, de boisements et de champs cultivés en lien avec des fermes implantées le long des routes entourant le château. Ces routes et les parcelles autour du château sont bordées de hauts talus qui permettent de préserver l'écrin paysager autour du monument. Le Château de Kerduel se dévoile à certains endroits, à travers les talus, le long de la route de Saint-Antoine.



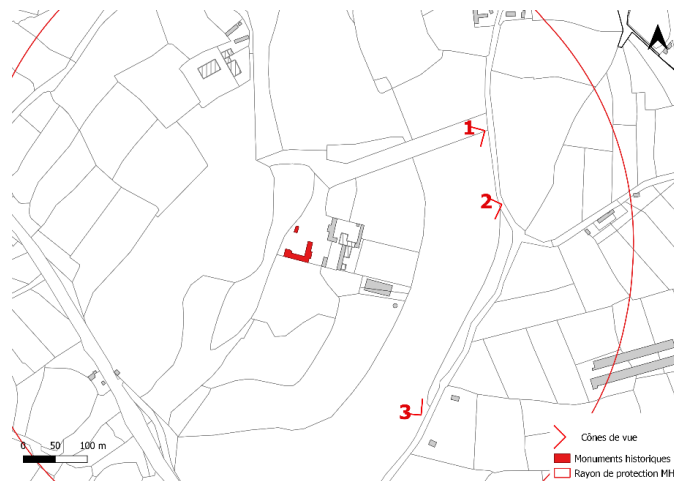
1
Vue sur le manoir depuis la route de Saint-Antoine (Source : Lannion-Trégor Communauté)



2
Vue sur le manoir depuis la route de Saint-Antoine (Source : Lannion-Trégor Communauté)



3
Vue sur le manoir depuis la route de Saint-Antoine (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Cônes de vue (Source : Lannion-Trégor Communauté)

- Le bâti ancien du secteur d'étude

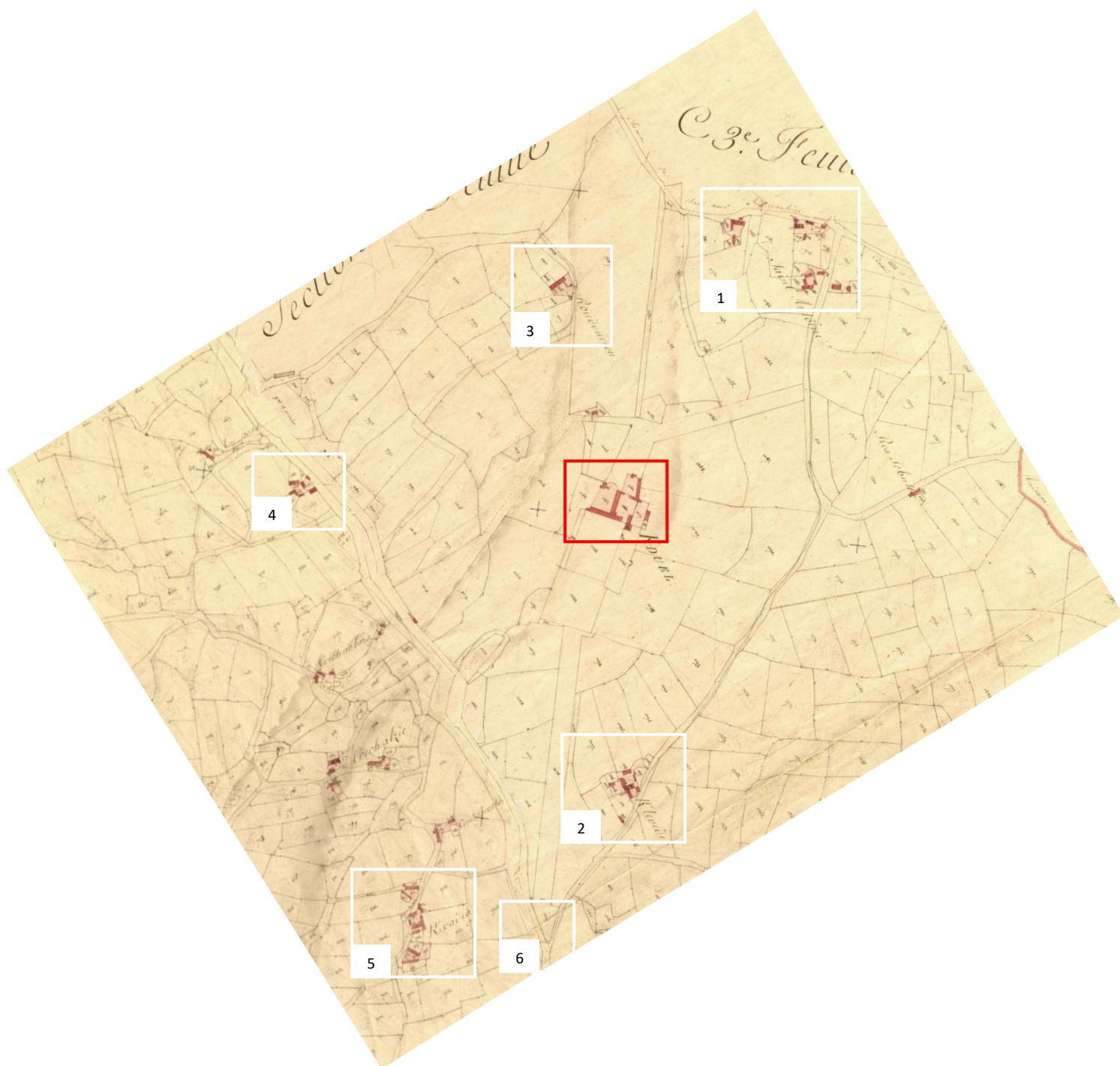


Carte de Cassini, 1756-1815 (Source : Géoportail).



Carte de l'état-major, 1820-1866 (Source : Géoportail).

Le Château de Kerduel apparaît sur la carte de Cassini, réalisée entre 1756 et 1815 et sur la carte de l'état-major réalisée entre 1820 et 1866. Plusieurs hameaux aux alentours sont identifiés sur ces deux cartes. La carte de Cassini fait apparaître, au nord du château, le hameau de Saint-Antoine (1) qui comprend une chapelle. La carte de l'état-major permet d'appréhender les abords du château qui sont constitués d'un étang, d'allées plantées d'arbres, de près et de bois.



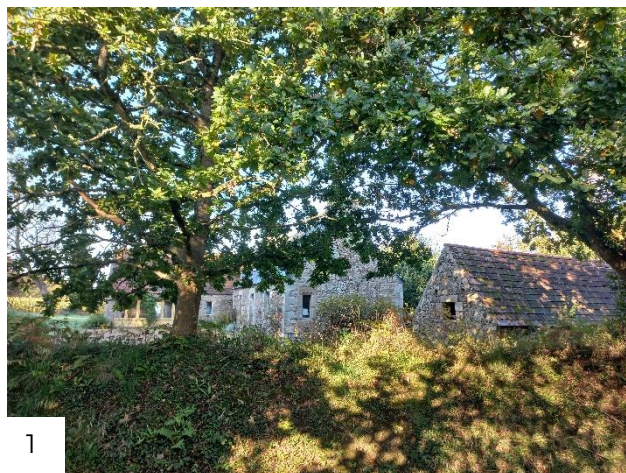
Assemblage, cadastre ancien (section D, 2^{ème} et 3^{ème} feuilles), 1819 (Source : Archives Départementales des Côtes d'Armor).

Sur le cadastre de 1819, on retrouve les hameaux déjà identifiés par les cartes de Cassini et de l'état-major. Sont ainsi repérés le hameau de Saint-Antoine (1) avec sa chapelle, et ceux de Kerlévéder (2), Roudouriou (3), Kervazen (4) ou encore Kervadéo (5). Les parcelles immédiates du château ne sont pas construites. Au sud du monument, se trouve une croix de chemin (6) datant probablement du XVIII^{ème} siècle.



1

Chapelle Saint-Antoine (Source : Lannion-Trégor Communauté)



1

Ferme, route de Saint-Antoine (Source : Lannion-Trégor Communauté)



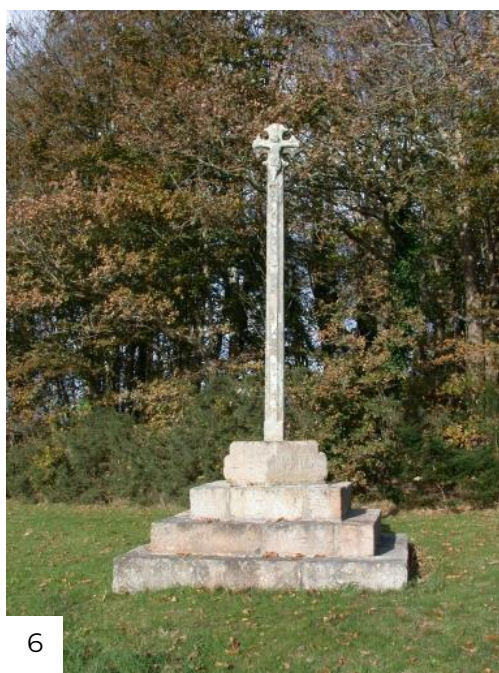
2

Ferme de Kerlévéder (Source : Lannion-Trégor Communauté)



4

Kervazen (Source : Inventaire général)

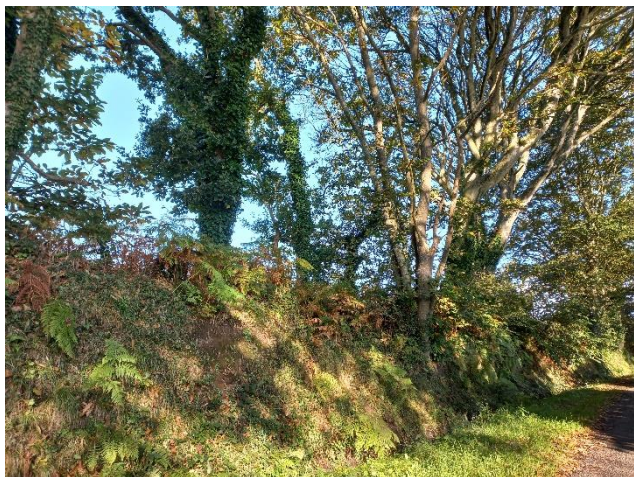


6

Croix de chemin, route de Lannion (Source : Conseil départemental des Côtes d'Armor)

- Le paysage naturel

Le château de Kerduel est entouré de bois et de champs cultivés bordés de hauts talus et de haies bocagères.



Talus bordant les routes autour du château (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Talus bordant les routes autour du château (Source : Lannion-Trégor Communauté)



Vue aérienne des alentours du château, 2021 (Source : Géoportail)

- L'évolution des abords

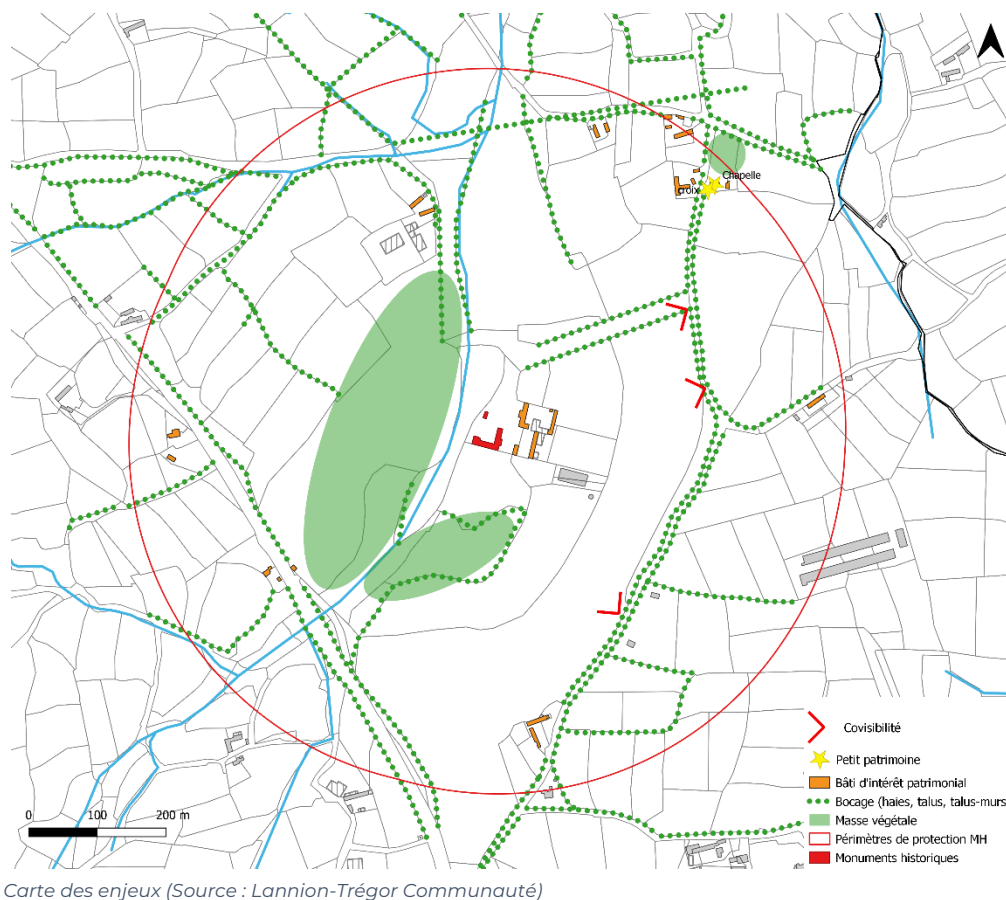


Photographies aériennes (Source : Géoportail)

Les photographies aériennes montrent que l'environnement autour du château a peu évolué, à l'exception du remembrement des parcelles agricoles comme le révèlent les photographies de 1972 puis de 1993. Quelques fermes autour ont pris de l'ampleur à partir des années 1990-2000.

4. Limites et enjeux

• Carte générale des enjeux



• Les objectifs du PDA

Le PDA doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA :

- préserver le Château de Kerduel et ses abords immédiats ;
- préserver l'écrin paysager autour du château ;
- garantir la qualité architecturale, urbaine et paysagère des abords du château.

Tracé du PDA :

Il est proposé de conserver dans les abords :

- les anciennes fermes et hameaux situés aux alentours du château qui présentent un intérêt patrimonial ;
- les parcelles agricoles et boisées situées à proximité immédiate du monument qui garantissent l'écrin paysager du site.

Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- les parcelles ne constituant pas l'écrin du monument et/ou ne participant pas aux séquences d'approche du monument.

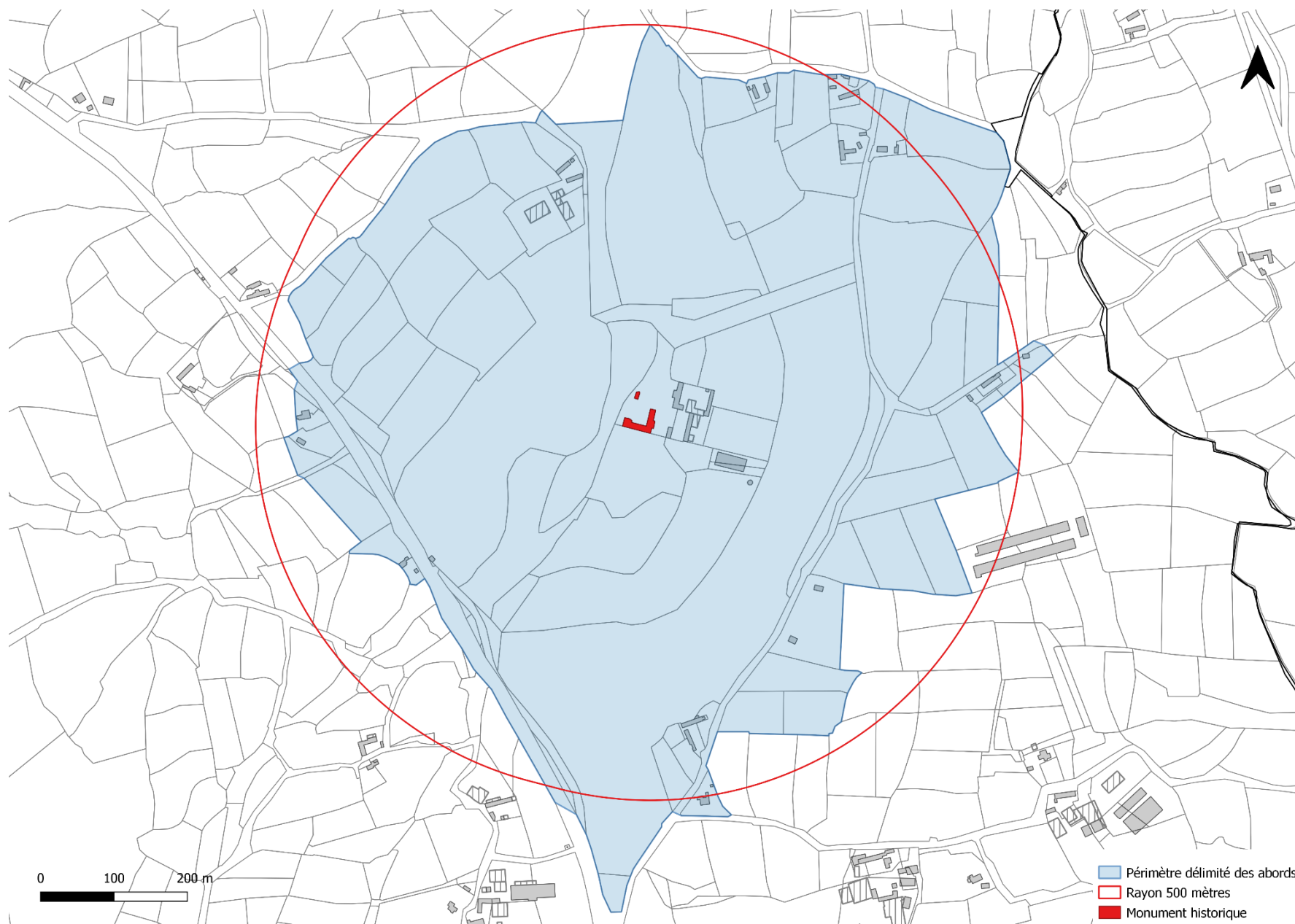
5. Proposition de périmètre délimité des abords

- Carte proposition du PDA

Cf. page suivante

- Les chiffres

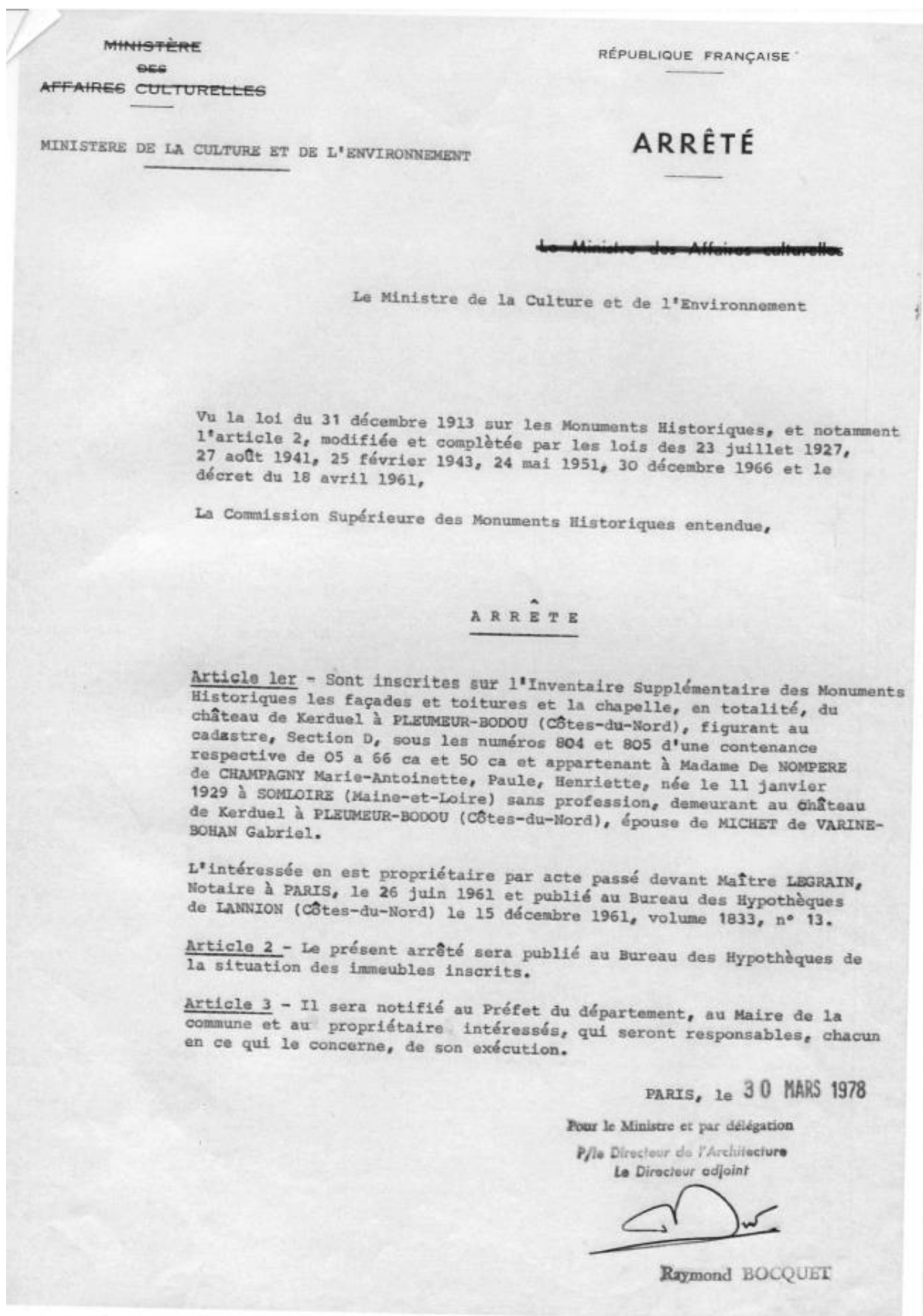
L'emprise de l'ancien périmètre de 500 m est de 86,73 ha. L'emprise du nouveau périmètre (PDA) est de **72,72 ha**, soit une diminution du périmètre de 14 ha.



Carte du PDA (Source : Lannion-Trégor Communauté)

6. Annexe

- Arrêté de protection du Château de Kerduel



Arrêté de protection au titre des monuments historiques, Château de Kerduel, 30 mars 1978.

CREATION OU MODIFICATION DE PERIMETRES DELMITES DES ABORDS (PDA) AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

ANNEXES

Projet porté par Lannion-Trégor Communauté
dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H

Dossier de mise à l'enquête publique

*Le présent dossier contient les annexes liées à la procédure de création de périmètres délimités des abords (PDA) sur la commune de **PLEUMEUR-BODOU** et à la modification de périmètre délimité des abords sur la commune de **TREBEURDEN** qui impacte également la commune de Pleumeur-Bodou.*

Courrier de l'Architecte des Bâtiments de France dans le cadre du “Porter à connaissance” du PLUi-H.....	p. 3
Délibération des Conseils municipaux des communes concernées	p. 10
Conseil municipal de Pleumeur-Bodou en date du 22 mai 2025.....	p. 10
Conseil municipal de Trébeurden en date du 23 mai 2025.....	p. 12
Délibération du Conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 24 juin 2025.....	p. 14
Avis de l'Architecte des Bâtiment de France sur les projets de PDA.....	p. 20

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Saint-Brieuc, le 20 Août 2019

Direction régionale
des affaires culturelles
de Bretagne

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Côtes d'Armor

Affaire suivie par
Véronique ANDRE
Architecte des bâtiments de France

Poste : 02 96 60 84 70

Réf : VA-DL/19.283

L'Architecte des Bâtiments de France,
Adjoint au Chef de l'Unité départementale de
l'architecture et du patrimoine des Côtes d'Armor

à

Monsieur le Directeur départemental
des territoires et de la mer des Côtes d'Armor

SPLU – Unité planification SCoT et littoral

A l'attention de Mme Janine Philippe

**Objet : PLUi-H de Lannion Trégor Communauté
Élaboration du « porter à la connaissance »**

P.J. : Liste des servitudes patrimoniales

En réponse à votre demande, je vous prie de trouver ci-joint un document, reprenant l'ensemble des communes incluses dans le périmètre du PLUi-H de Lannion Trégor Communauté comprenant, pour chacune d'elles, les informations patrimoniales réglementaires dont nous disposons sur les servitudes au titre des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables et des sites.

Ces servitudes vous sont transmises sous forme de liste. Vous pourrez trouver à titre d'information des données informatiques concernant les différentes protections patrimoniales et paysagères (non opposable aux tiers) via le lien suivant :

<https://geobretagne.fr/mapfishapp/map/e3f3a1dcbeaed68dbfc81b4c01b221be>

Pour la nouvelle agglomération, l'élaboration du PLUi doit être l'occasion d'affirmer et de développer une politique patrimoniale commune sur l'ensemble de son territoire.

Cette politique est essentielle pour assurer l'articulation entre le passé et le futur, asseoir une identité collective et construire le sentiment d'appartenance essentiels à la vie des communes.

De plus, la préservation du patrimoine culturel et de l'harmonie des paysages qu'ils soient urbains, ruraux ou naturel joue un rôle économique important en attirant touristes, investisseurs et nouveaux habitants. Enfin, la politique patrimoniale rejoint et soutient les enjeux de développement durable aujourd'hui prégnants.

En raison des importants enjeux patrimoniaux et paysagers de Saint-Brieuc Armor agglomération, l'UDAP 22 demande à être associée aux réunions clés d'élaboration du document d'urbanisme.

A / Les servitudes d'utilité publique

Au regard des éléments patrimoniaux remarquables architecturaux, urbains et paysagers du territoire, il y aura lieu de reporter l'ensemble des éléments suivants dans les documents graphiques et les prendre en compte dans le rapport de présentations du PLUi-H.

I- Les monuments historiques (servitude AC1)

- voir liste jointe en annexe

2- Les sites patrimoniaux remarquables (servitude AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables ont été institués par la loi LCAP du 8.07.16. Les secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP se sont transformés de fait en SPR. Il existe à ce jour deux SPR dans l'agglomération.

- Tréguier (SPR : 09.08.1966)
- La Roche Jaudy (SPR : 20.07. 2010)
- Trédrez-Locquémeau (SPR : 21.07.2010)
- Perros-Guirec (SPR : 06.10.1998)

L'agglomération a lancé la création d'un SPR à Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec. Ces documents et leurs règlements devront être pris en compte dans l'élaboration du PLUi-H.

3 - Les sites paysagers (servitude AC2)

- voir liste jointe en annexe

B / Les enjeux du territoire de l'agglomération :

L'analyse des caractéristiques des communes permettra de décider des moyens assurant la préservation des éléments du patrimoine, architectural, urbain et paysager et devra porter sur :

1 – Identité et diversité :

Le territoire de Lannion-Trégor Communauté s'étend depuis le littoral jusqu'au cœur des territoires ruraux et présente une variété de paysages naturels et bâtis. La réglementation devra être différenciée en fonction des caractéristiques propres des territoires.

Le PLUi-H doit traduire réglementairement la politique territoriale patrimoniale portée par l' agglomération pour permettre l'évolution du territoire dans le respect de son histoire et de ses caractéristiques propres.

Chaque commune possède des caractéristiques architecturales et paysagères propres. La mise en évidence de des spécificités individuelles permettra de construire une stratégie patrimoniale pour l'ensemble du territoire.

2 – Préservation des paysages :

Le patrimoine paysagé de Lannion Trégor Communauté participe à l'attractivité du territoire et à la qualité de son cadre de vie. Les paysages souffrent aujourd'hui des politiques d'extensions urbaines non maîtrisées qui banalisent les paysages.

Le travail de préservation des paysages devra s'appuyer sur l'étude en cours menée par le département pour l'élaboration de l'atlas des paysages des Côtes d'Armor.

La vallée du Léguer devra être particulièrement préservée par les dispositions réglementaires du PLUi-H. Elle présente aujourd'hui des paysages remarquables non protégés contrairement aux vallées du Trieux et du Jaudy protégées au titre des sites.

Les paysages emblématiques dans leur diversité devront être identifiés, préservés et renforcés. Les perspectives majeures et les cônes de vue devront être identifiés et répertoriés dans le document d'urbanisme.

Les entrées de ville pavillonnaires et des zones artisanales et industrielles sont les espaces de transitions entre les espaces agricoles et les centres urbains. Ces paysages urbains sont souvent peu qualitatifs. Le PLUi-H privilégiera la densification et la reconversion de ces secteurs contigus aux axes routiers pour optimiser la ressource foncière et améliorer les paysages existants. L'implantation et l'architecture des constructions ainsi que de la pose des enseignes et des panneaux publicitaires devront être réglementés.

3 – La revitalisation des villes et centres bourgs - politique de l'habitat

La revitalisation des centres-villes et des centres bourgs constituera un axe de réflexion prioritaire. L'intégration du volet sur l'habitat dans le cadre de l'élaboration du PLUi permet la mise en place d'une politique ambitieuse. Le patrimoine bâti est un atout majeur en tant que levier d'attractivité résidentielle, commerciale et touristique.

Les bourgs présentent un grand nombre de bâtis anciens vacants. La restauration de ces constructions devra être une priorité de la politique de l'habitat. La réappropriation de l'habitat ancien participe à l'attractivité des centres. Les adaptations des constructions anciennes aux modes de vie actuels des habitants devront être recherchées en respectant les qualités patrimoniales des édifices.

Les projets de constructions nouvelles devront s'intégrer de façon cohérente dans le tissu urbain ancien sans rupture d'échelle et de gabarit. Les règles de constructibilités autorisées dans le PLUi-H seront le cadre de cette densification urbaine.

La requalification des espaces publics s'appuiera sur la spécificité urbaine et paysagère du lieu. Premiers éléments visibles d'un aménagement alliant à la fois esthétique et fonctionnalité au service de l'ensemble des usagers, cette requalification est le préalable à l'amélioration du cadre de vie.

4 – Les communes littorales :

Les communes à forte pression foncière, telles que Perros-guirec, Pennevenan, Plougrescant, Trégastel, Trébeurden... seront particulièrement étudiées. Dans le cadre de la loi ELAN, les secteurs urbanisés de ces villes, autre que les villages et agglomérations, seront identifiés.

Une attention particulière sera portée sur les projets en cours ou à venir sur la façade littorale de l'agglomération. (équipements, développement économique, exploitation portuaire, agricole...)

5 – Les spécificités de Lannion et Tréguier:

a/ Lannion

Lannion présente une situation stratégique au cœur du territoire. Riche d'un patrimoine architectural important, cette commune a lancé la création d'un SPR. L'étude Lannion 2030 a permis de montrer l'importance de faire converger les politiques de l'habitat, du développement commercial et touristique de cette ville patrimoniale au fort potentiel de développement. Il est nécessaire aujourd'hui de renforcer et de densifier ce pôle urbain historique qui est un centre identitaire fort pour le territoire.

Les règles du PLUi-H appuieront les phases opérationnelles de l'opération cœur de ville ainsi que les politiques d'opération de renouvellement immobilier dont la campagne de ravalement sur les immeubles d'intérêt.

b/ Tréguier

La ville de Tréguier se développe au cœur d'un site historique de grande qualité à la confluence du Guingy et du Jaudy. Cette ancienne cité épiscopale est fortement marquée par la présence d'emprises d'anciennes congrégations religieuses présentant des surfaces foncières importantes. L'ancien couvent des Soeurs du Christ est en cours de réhabilitation et l'ancien couvent des Augustines, propriété de l'évêché, fait l'objet d'une réflexion sur son devenir.

La commune, bien que de taille moyenne, présente une centralité importante. Elle privilégie son action sur la redynamisation et la mise en valeur de son centre ville par divers actions croisées. Un PSMV est en cours de réalisation, le périmètre est arrêté et couvre la majeure partie du centre ancien. Des actions de valorisations du patrimoine sont menées avec les PCC (Petites Cités de Caractère) et la Fondation du Patrimoine avec laquelle la ville a signé une convention. L'OPAH RU a identifié trois îlots prioritaires et a mis en place un plan d'actions déclinées dans un Plan Urbain Stratégique "Tréguier demain" afin de privilégier la réhabilitation du bâti existant, la ville présentant un nombre important de logements vacants. Le PLUi-H veillera à travers ses règles à la compatibilité avec les outils mentionnés ci dessus.

5- le SCOT de Lannion Trégor Communauté

Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT de LTC présente les objectifs à mettre en œuvre pour atteindre les ambitions de la préservation des éléments de patrimoine bâti.

Ainsi du PLUi-H devra traduire réglementairement les travaux de restauration des logis d'intérêt historique et patrimonial définis dans le DOO. Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des logis d'intérêt afin de favoriser leur conservation.

Ces logis non protégés au titre des monuments historiques ont été définis suivant 6 typologies de bâtis ;

- les résidences seigneuriales
- les maisons à pans de bois
- les maisons et fermes du XVII et du XVIII
- les fermes reconstruites entre 1750 et 1850
- les logis du XIX et de la première moitié du XX
- les résidences balnéaires

Le PLUi-H devra recenser l'ensemble des éléments de patrimoine des communes en complément des logis afin de s'assurer de leur préservation (chapelle, croix, lavoir, moulin....)

C / Le nouveau document d'urbanisme :

Le patrimoine architectural et paysager de Lannion-Trégor Communauté fera l'objet d'un diagnostic poussé intégrant l'étude des éléments suivants :

- *La qualité paysagère :*
 - relief et topographie des territoires communaux permettent de mettre en évidence les axes de découverte des communes dans le grand paysage ;
 - mise en évidence des typologies de paysages rencontrés sur les communes (littoral, agricole ouvert, bocage...) ;
 - prise en compte des éléments bâtis dans leur structure paysagère (frange urbaine, entrée de ville)
 - définition des éléments paysagers remarquables qui renforcent l'identité des lieux (art.L.151-19).
- *La morphologie urbaine :*
 - constitution des espaces urbanisés (bourg linéaire, bourg centre, hameaux...) ;
 - analyse du parcellaire ancien et récent ;
 - évolution et état de l'occupation du bâti et des espaces non construits ;
 - composition du maillage viaire (hiérarchie des voies, venelles, usages, connexion...) ;
 - structuration et organisation des espaces publics (rue, place, gabarit environnant, continuité...).
- *La qualité architecturale :*
 - composition morphologique du bâti (gabarits, largeur des façades, hauteur égouts et faîtage...) ;
 - traitement des façades commerciales sera à étudier.
- *Les éléments du patrimoine bâti :*
 - délimiter les secteurs de protection du patrimoine, des paysages et des perspectives monumentales ;
 - les caractéristiques architecturales locales, la composition du bâti ancien reflète les savoir faire et l'emploi de matériaux locaux qu'il est important de préserver ;
 - les époques de construction (maisons à pans de bois, en bauge, de centre bourg, bourgeoise, longères, habitat pavillonnaire, bâti institutionnel...).
 - les éléments du petit patrimoine rural vernaculaire (murs, murets, fours à pains, lavoirs, puits, croix...) devront faire l'objet d'une attention particulière.
 - les matériaux et teintes des constructions présents dans les différents tissus urbains permettront d'orienter les réhabilitations des édifices anciens. Les détails architecturaux (ferronnerie, menuiseries) ainsi que les caractéristiques de leur mise en œuvre devra être mentionnée.

- *Les éléments du développement durable :*
une étude devra être menée par typologie de bâtiment pour connaître :
 - les capacités des bâtiments d'intérêt à être modifiés dans le respect de leur architecture (panneaux solaires, isolation par l'extérieur, changement de menuiseries...) ;
 - les capacités des paysages d'intérêts construits ou naturels à recevoir des dispositifs d'énergie renouvelable dans le respect des qualités paysagères (éoliennes, champs photovoltaïques...).

Le règlement comportera les prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et techniques à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de la politique patrimoniale de l'agglomération.

Les prescriptions réglementaires accompagneront et encadreront les évolutions du bâti ancien, des paysages et l'urbanisation des ensembles existants, ville ou bourg.

Le règlement assurera la préservation du bâti ancien les règles devront respecter les caractéristiques architecturales et techniques des constructions anciennes.

D / Les outils législatifs et réglementaires permettant la mise en œuvre d'une politique patrimoniale:

1 – Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

2 – Les orientations d'aménagements et de programmation (OAP) peuvent :

- Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

3 – La réglementation :

Le règlement du plan local d'urbanisme intercommunal permet de prendre en compte la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère du territoire. Il peut définir des règles concernant l'implantation des constructions (art.L.151-17 du code de l'urbanisme), l'aspect extérieur des constructions (art.L.151-18 du code de l'urbanisme).

- *Article L.151-18 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant ».
- *Article L.151-19 du code de l'urbanisme :* « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de

nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres ».

- *Article L.151-20 du code de l'urbanisme* : « Dans les secteurs bâtis des zones urbaines issus d'une opération d'aménagement d'ensemble d'un domaine boisé, antérieure au XXe siècle, et ayant conservé leur caractère remarquable de parc, le règlement peut comporter des dispositions réglementant la surface de plancher des constructions en fonction de la taille des terrains si la préservation de la qualité des boisements et espaces verts le justifie ».

E / Proposition d'étude de périmètre adapté (PDA):

Au vu des éléments du diagnostic, il pourra être étudié la possibilité de mise en place de périmètre délimité des abords (PDA) sur les monuments de certaines communes.

L'article L.621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « *immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur* ». Le « tracé » du périmètre délimité des abords se justifie au regard de cette définition. La délimitation du périmètre doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le monument historique concerné ou assurer la conservation ou à la mise en valeur du monument historique. La proposition de périmètre délimité des abords tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager sans notion de (co)visibilité.

Dans les périmètres délimités des abords de monuments historiques, le critère de (co)visibilité ne s'applique pas. Tous les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des périmètres délimités des abords, sont soumis à l'accord de l'ABF (hors des cas prévus à l'article L.632-2-1 du code du patrimoine introduit par la loi ELAN).

L'analyse patrimoniale du contexte des édifices classés ou inscrits, effectuée par le bureau d'étude en coordination avec l'ABF, devra présenter les caractéristiques des paysages et du bâti à proximité des monuments ainsi que répertorier les perspectives majeures et les cônes de vue sur le monument depuis leur environnement proche et éloigné.

Une étude de périmètre de protection adapté pourra être envisagé sur les édifices protégés des communes suivantes :

1- Les communes possédant des SPR

La réalisation de PDA sur Lannion et Perros-Guirec seront étudiés dans le cadre de l'élaboration du SPR de Lannion et la révision de celui de Perros-Guirec.

Sur les communes possédant des SPR les PDA seront mis en œuvre en fonction des périmètres des SPR.

- Tredrez-Locquémeau
- La roche-Jaudy

2- Les communes sans SPR

- MINIHY-TREGUIER
 - Eglise Saint-Yves (M.H.Classé:Décret du 08/08/1923)
 - Manoir de Mézaubran (M.H.Inscrit:20/01/1926)
 - Aqueduc sur le Guindy (M.H.Inscrit:17/04/1931)
- PLEUMEUR-BODOU
 - Menhir de Saint-Duzec au lieu-dit "Placen-ar-Peulven" (parcelle n° 804, section E du cadastre) (M.H.Classé:Liste de 1887)
 - Allée couverte dite "Ty-Lia" ou "Ty-arc'Hornandeneb" à l'île Grande (parcelle n° 594 dite "Park-Al-Lia",section A du cadastre) (M.H.Classé:23/01/1956)
 - Croix écotée, sur la place, au niveau de l'église, côté sud (M.H.Inscrit:07/10/1964)

- Chapelle de Saint-Samson (M.H.Inscrit:07/10/1964)
- Croix de Saint-Samson (M.H.Inscrit:23/10/1964)
- Menhir de Saint Samson (M.H. Inscrit: 07/10/1964)
- Radôme :la totalité à savoir l'antenne et son enveloppe protectrice.section BH parcelle 388 du cadastre (M.H. classé:26/09/2000)

- Chapelle de Penvern (M.H.Inscrit:22/03/1930) Trébeurden

Un PDA a été réalisé sur la commune de de tRébeurden mais les Abords n'ont pas été modifié sur la commune de Pleumeur Bodou.

- PLOUARET

- Eglise (M.H.Classé:18/10/1907)
- Place de l'église (angle 1 rue d'Uzel). Maison du XVIIème siècle : façade et toiture (M.H.Inscrit:17/12/1926)
- Chapelle Sainte-Barbe (M.H.Inscrit:22/02/1926)

- PENVENAN

- Sépultures néolithiques, au lieu-dit "Roch las", en Port-Blanc (M.H.Classé:02/10/1936)
- Menhir de Kervéniau au lieu-dit "Parc-Goz" (parcelle n° 260, section E du cadastre) (M.H.Classé:21/12/1965)
- Menhir de Kerbelven au lieu-dit "Le Bourg" (parcelle n° 150, section AD du cadastre rénové) (M.H.Inscrit:27/03/1970, modifie celui du 12 juin 1964))

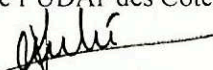
- PLOUGRESCANT

- Chapelle Saint-Gonéry. (M.H.Classé:19/01/1911)
- Fontaine Saint-Gonéry (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- Ancien cimetière de Saint-Gonéry avec ses murs de Clôture et son calvaire. (M.H.Classé:11/07/1942)

- PLOUMILLIAU

- Eglise Saint-Milliau (M.H.Classé:18/01/1921)
- Calvaire du XVIIIème siècle, dans le cimetière (M.H.Inscrit:14/05/1925)
- ✓ - Croix du XVIIème siècle, sur la route de Kerauzern (M.H.Inscrit:31/03/1926) ?
- Chapelle Saint-Cado (M.H.Inscrit:20/01/1926)
- ✓ - Croix de chemin du XVIIème siècle, à un kilomètre au nord-ouest du bourg (M.H.Inscrit:22/12/1927) ?
- Eglise de Kéraudy, calvaire et murs d'enceinte du cimetière (M.H.Classé:16/01/1935)

L'Architecte des Bâtiments de France
Adjoint au Chef de l'UDAP des Côtes d'Armor


Véronique ANDRÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PLEUMEUR-BODOU
SÉANCE DU 22 MAI 2025

Convocation le : 16 mai 2025
L'an 2025 le 22 mai à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de PLEUMEUR-BODOU, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi et dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Pierre TERRIEN, Maire.

Membres : 27
En exercice : 27
Qui ont délibéré : 23
Présents : BOUSTOULLER M., BRIENT O., BROUDIC Ch., CORBEL Ch., DRONIOU M.-L., JORAND J.-C., LE BIGOT G., LE GUILLOU P., LE MESTRE Ch., LETANOUX M., L'HÔTELLIER B., LISSILLOU G., MARQUET A., NICOL Cl., NIHOUARN F., PASCAL S., PROVOST Cl., QUEFFEULOU A., RODRIGUÈS Cl., SEGURA Y., STÉPHAN A., TERRIEN P., TOUZÉ P.

Absents : 4
Procurations : 4
Absents : BOUSTOULLER T. (procuration à BOUSTOULLER M.) ; FROMENTOUX S. (procuration à RODRIGUÈS Cl.) ; MEYER B. (procuration à BROUDIC Ch.) ; STRBIK B. (procuration à STÉPHAN A.)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Odile BRIENT est désignée secrétaire de séance.

7. Urbanisme – Avis sur les projets de périmètre délimité des abords (PDA) autour des monuments historiques

Documents :

- Notice PDA Menhir de Saint-Uzec (PLEUMEUR-BODOU)
- Notice PDA Radôme (PLEUMEUR-BODOU)
- Notice PDA Allée couverte (PLEUMEUR-BODOU)
- Notice PDA Château de Kerduel (PLEUMEUR-BODOU)
- Notice PDA Chapelle de Penvern (TRÉBEURDEN)

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les Périmètres Délimités des Abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

La proposition de périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre la Commune, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le Monument Historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Les projets de PDA, annexés à la présente délibération, concernent les monuments historiques suivants :

- Menhir de Saint-Uzec (classé par arrêté le 31 décembre 1889)
- Radôme (classé par arrêté le 26 septembre 2000)
- Allée couverte de Ty-Lia (classée par arrêté le 23 janvier 1956)
- Château de Kerduel (inscrit par arrêté le 30 mars 1978)
- Chapelle de Penvern, située en TRÉBEURDEN (inscrite par arrêté le 22 mars 1930).

La démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur les projets de périmètres délimités des abords.

Vu la Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R.621-95 ;

Considérant les propositions de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques, faites par l'autorité compétente, tel qu'annexées à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- donne un avis favorable à la proposition de Périmètres Délimités des Abords autour des monuments historiques tel qu'annexés à la présente délibération ;
- précise que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Pierre TERRIEN
Maire de PLEUMEUR-BODOU

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE TREBEURDEN	EXTRAIT du Registre des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ le VINGT-TROIS du mois de MAI

Le Conseil Municipal de la Commune de TREBEURDEN, dûment convoqué le 16 mai 2025, s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Madame Bénédicte BOIRON, Maire

Présents : BILLIOU, BOIRON, BOYER, GAUTIER, HALNA, JEZEQUEL, LANGLAIS, LE BIHAN, LE COZ, LE GUEN, LE HENAFF-LE JEUNE, LE MASSON, LE PENVEN, LE PROVOST, MAINAGE, MONFORT, MULLER, PIROT, RAMEAU, TOPART, VELLA.

Procurations : HUCHER à LE BIHAN, JULIENNE à BOIRON, CHARMENTRAY à LE HENAFF-LE JEUNE, MAILLAUD à VELLA, SCHAEFFER-MORIN à JEZEQUEL, HOUSTLER à MULLER.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil. Madame Michelle LE HENAFF ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

D2025-040 AVIS SUR LE PROJET DE MODIFICATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS (PDA) AUTOUR DE LA CHAPELLE DE PENVERN

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les périmètres délimités des abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent donc fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Le projet de PDA, annexé à la présente délibération, concerne le monument historique de la Chapelle de Penvern située à Trébeurden (inscrite par arrêté en date du 22 mars 1930).

L'ancien rayon de protection de 500 mètres autour du monument a été remplacé par un PDA créé par arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2017.

Considérant les enjeux patrimoniaux et paysagers du secteur, il est proposé d'étendre le périmètre délimité des abords actuel de la chapelle de Penvern sur la commune de Pleumeur-Bodou.

La proposition de modification du périmètre délimité des abords repose sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Cette étude tient compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrit le monument historique. Elle permet de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

La démarche de PDA s'inscrit également dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H portée par Lannion-Trégor Communauté. Une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de modification du périmètre délimité des abords.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R. 621-95 ;

CONSIDERANT la proposition de modification du Périmètre Délimité des Abords autour du monument historique, faite par l'autorité compétente, tel qu'annexé à la présente délibération.

- **DONNE un avis favorable** à la proposition de modification du périmètre délimité des abords autour du monument historique tel qu'annexé à la présente délibération,

- **PRECISE** que le dossier dudit périmètre sera soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H).

Le Maire,
Bénédicte BOIRON



Le secrétaire de séance,
Michelle LE HENAFF





LANNION-TRÉGOR
COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER
KUMUNIEZH

CC_2025_0093

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 24 juin 2025

L'an deux mille vingt cinq, le vingt quatre juin à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 13 juin 2025.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants

Présents ce jour : 69 Procurations : 11

Étaient présents :

M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BENECH Laurence , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , Mme CRAVEC Sylvie , Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine , M. DELISLE Hervé , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JORAND Jean-Claude , M. JEFFROY Christian , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , M. MARTIN Xavier , Mme MAREC Danielle , M. MEHEUST Christian , M. OFFRET Maurice , M. PARANTHOEN Henri , M. PHILIPPE Joël , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PEUROU Yves), Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUEGUINER Yannick , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBERT Eric , M. ROBIN Jacques , M. ROGARD Didier , M. ROUSSELOT Pierrick , Mme SAUVEE Julie , M. SEUREAU Cédric , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , Mme TURPIN Sylvie , M. THERIN Patrick

Procurations :

Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, M. DROUMAGUET Jean à Mme BENECH Laurence, M. HENRY Serge à M. HOUZET Olivier, M. KERVAON Patrice à M. LE BIHAN Paul, Mme LOGNONÉ Jamila à M. CAMUS Sylvain, M. NICOLAS Gildas à Mme KERRAIN Tréfina, Mme NICOLAS Sonya à M. ROBERT Eric, Mme NIHOARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, M. NOEL Louis à Mme MAREC Danielle, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. PRIGENT François à Mme LE GUÉZIEC Patricia

Étaient absents excusés :

Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. COCADIN Romuald, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Création ou modification de Périmètres délimités des abords autour de monuments historiques

Exposé des motifs

La Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 7 juillet 2016 a créé une alternative aux actuels rayons de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques : les Périètres Délimités des Abords (PDA).

La délimitation d'un PDA permet de s'affranchir du rayon de protection de 500 mètres du monument en adaptant ce rayon à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude. Il convient de préciser que le périmètre peut être, par conséquent, plus restreint ou plus large que le périmètre de 500 mètres.

Ces périmètres mettent fin à la notion de covisibilité. Ainsi, l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est requis, au sein des PDA, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme sur un immeuble bâti ou non bâti, quelle que soit leur nature ou leur visibilité. Son avis est dit conforme.

Conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine, le périmètre délimité des abords peut être commun à plusieurs monuments historiques. Par ailleurs, il peut s'appliquer sur plusieurs communes.

La procédure de création ou de modification de PDA

La démarche de PDA s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal – valant Programme Local de l'Habitat de Lannion-Trégor Communauté, prescrit par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2019.

En effet, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé, dans le cadre du « porter à connaissance » du PLUi-H, d'étudier la possibilité de mise en place de périmètres délimités des abords autour des monuments historiques de certaines communes du territoire.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure est portée par Lannion-Trégor Communauté, autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Après avis des Conseils municipaux des communes concernées et de l'Architecte des Bâtiments de France, une enquête publique unique portera à la fois sur le projet de PLUi-H et sur les projets de périmètres délimités des abords. Dans le cas où l'enquête publique aboutit à une conclusion favorable, le préfet de région prend un arrêté approuvant les nouveaux périmètres. Ils seront ensuite annexés au PLUi-H approuvé.

Il convient de préciser que, dans le cas où le périmètre délimité des abords impacte une ou plusieurs commune(s) voisine(s) de la commune de localisation du ou des monuments historiques, le Conseil municipal de celle(s)-ci doit également donner son avis sur le PDA proposé par l'autorité compétente.

La procédure de modification d'un PDA a lieu dans les mêmes conditions.

Objectifs et contenu des études de création ou de modification de PDA

Les propositions de périmètres délimités des abords reposent sur des études menées en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

Ces études tiennent compte du contexte architectural, patrimonial, urbain ou paysager dans lequel s'inscrivent les monuments historiques. Elles permettent de définir les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et les séquences d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur.

Les études visent à :

- Définir le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin des monuments ;
- Repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres ;
- Déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur des monuments historiques.

1. Propositions de création de PDA

Le projet porté par Lannion-Trégor Communauté, en collaboration avec l'UDAP et les communes concernées, prévoit de créer 27 PDA autour de 38 monuments historiques :

- PDA commun autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison de bois du XVème siècle situées à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du calvaire d'Hengoat situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour du manoir de Coat Névenez situé à La Roche-Jaudy ;
- PDA autour de l'église Saint-Yves située à Minihi-Tréguier ;
- PDA autour du menhir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Kerbelven situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Kerviniou situé à Penvénan ;
- PDA commun autour de la Chapelle Notre-Dame de Port-Blanc et l'escalier extérieur situées à Penvénan ;
- PDA autour des sépultures néolithiques situées à Penvénan ;
- PDA autour du manoir de Pelinec et son jardin situé à Penvénan ;
- PDA autour du menhir de Saint-Uzec situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Radôme situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour de l'allée couverte de Ty-Lia située à Pleumeur-Bodou ;
- PDA autour du Château de Kerduel situé à Pleumeur-Bodou ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, la chapelle Sainte-Barbe et la maison du XVIIème siècle situées à Plouaret ;
- PDA commun autour de la chapelle, la fontaine et l'ancien cimetière de Saint-Gonéry avec son mur de clôture et sa chaire à prêcher situés à Plougrescant ;
- PDA autour de la chapelle Saint-Cado située à Ploumilliau ;

- PDA commun autour de l'église Saint-Milliau et le calvaire du XVIIIème siècle situés à Ploumilliau ;
- PDA autour de l'église de Kéraudy située à Ploumilliau ;
- PDA autour du manoir de l'Isle situé à Ploumilliau ;
- PDA autour du calvaire du bourg situé à Trégastel ;
- PDA autour du portail de la ferme de Kernabat situé à Tréguier ;
- PDA autour de l'ancienne église Saint-Michel située à Tréguier ;
- PDA autour de l'église Saint-Quêmeau située à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du manoir de Coat Trédrez situé à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA commun autour de l'église Notre-Dame, l'ossuaire, le mur de clôture du cimetière et la croix de chemin du XVIIIème siècle situés à Trédrez-Locquémeau ;
- PDA autour du dolmen sous cairn dit de Roskualc'h situé à Trédrez-Locquémeau.

2. Propositions de modification de PDA

Compte-tenu des enjeux patrimoniaux et paysagers, il est proposé la modification de deux PDA :

- PDA autour du Manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec : extension du périmètre sur les communes de Louannec et de Saint-Quay-Perros ;
- PDA autour de la Chapelle de Penvern située à Trébeurden : extension du périmètre sur la commune de Pleumeur-Bodou.

Un dossier de présentation comprenant les notices de présentation des PDA et les délibérations des conseils municipaux, est annexé à la présente délibération.

VU	La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
VU	Le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32, et R.621-93 à R. 621-95 ;
VU	La délibération du conseil municipal de Trégastel, en date du 2 avril 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour d'un monument historique ;
VU	La délibération du conseil municipal de La Roche-Jaudy, en date du 3 avril 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
VU	La délibération du conseil municipal de Perros-Guirec, en date du 17 avril 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec ;
VU	La délibération du conseil municipal de Langoat, en date du 19 mai 2025, portant avis favorable au projet de périmètre délimité des abords (PDA) autour de l'église Sainte-Catherine et de la maison en bois du XVIème siècle situées à La Roche-Jaudy ;

- VU** La délibération du conseil municipal de Saint-Quay-Perros, en date du 20 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Pleumeur-Bodou, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Ploumilliau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trébeurden, en date du 23 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Trédrez-Locquémeau, en date du 22 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Louannec, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable au projet de modification du périmètre délimité des abords (PDA) autour du manoir de Pont-Couennec situé à Perros-Guirec ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Penvénan, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plougrescant, en date du 26 mai 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Minihy-Tréguier, en date du 5 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Plouaret, en date du 12 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;
- VU** La délibération du conseil municipal de Tréguier, en date du 23 juin 2025, portant avis favorable aux projets de périmètres délimités des abords (PDA) autour des monuments historiques ;

**Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à L'UNANIMITÉ
(Par 79 pour et 1 non votant)**

DECIDE DE :

SOUMETTRE Les projets de périmètres délimités des abords (PDA) tels qu'annexés à la présente délibération à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

PRÉCISER Que les dossiers desdits périmètres seront soumis à enquête publique, organisée conjointement avec la procédure d'élaboration du PLUi-H.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DUMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : - 2 JUIL. 2025
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : - 2 JUIL. 2025
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT





MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale
des Affaires Culturelles
de Bretagne

Unité Départementale de l'Architecture
et du Patrimoine des Côtes d'Armor

Saint-Brieuc, le 13 novembre 2025

Affaire suivie par : Virginie Bullio Merlin
Tél. : 02 96 60 84 70
Courriel : sdap.cotes-darmor@culture.gouv.fr

Réf. : VB/149

L'architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur Le Président de Lannion Trégor
Communauté
Bâtiment A
rue Claude Chappe
22300 LANNION

Objet : projet des PDA du territoire de Lannion-Trégor Communauté

Monsieur Le Président,

Vous m'interrogez sur les Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques élaborés en parallèle du PLUI-H de Lannion-Trégor Communauté arrêté en date du 24/06/2025.

Les propositions de Périmètres Délimités des Abords reposent sur une étude menée en partenariat entre les communes concernées, l'Architecte des Bâtiments de France et Lannion-Trégor Communauté.

L'Architecte des Bâtiments de France émet un avis favorable à l'ensemble des propositions de projets de Périmètres Délimités des Abords et invite Lannion-Trégor Communauté à les soumettre à enquête publique.

L'architecte des Bâtiments de France

Alexander ENTZER

LTC -N°	Président	☐ DGS	☐
VP	VP	VP	
DGA Attract	☐ Strat & Part	☐ DGA Ress	☐
- Eco	☐ Comm	☐ - RH	☐
- Tourisme	☐	☐ - AJCP	☐
- Sp/Cult	☐ 24 NOV. 2025	☐ - AG	☐
DGA Solidar.	☐	☐ - DSI	☐
- Pers âgées	☐ DGA Mob déch.bâti	☐ DGA Amén.	☐
- Enf/Jeun	☐ - Déchets	☐ - Amén/Hab	☐
- Cohés. soc	☐ - Bâti/Éner	☐ - Eau/Ass	☐
Finances	☐ - Infras/Mobi	☐ - Env	☐